

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                          | TARIF DES ABONNEMENTS                         |           |               |                       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------|---------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au<br>Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque<br>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus<br>tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | VOIE NORMALE                                  |           | VOIE AÉRIENNE |                       | La ligne..... 75 frs<br>Chaque annonce répétée..... Moitié prix<br>(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) |
|                                                                                                                                                                                                                  | Six mois                                      | Un an     | Six mois      | Un an                 |                                                                                                                                |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les<br>lettres demandant réponse devront être accompagnées<br>de la somme de 35 francs                                                                           | Sénégal et autres États de<br>l'ex-A.O.F..... | 1.700 frs | 3.000 frs     | 3.300 frs             | 5.500 frs                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                  | France ex A.E.F., A.F.N....                   | 1.900 frs | 3.200 frs     | 2.800 frs             | 4.200 frs                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                  | Étranger.....                                 | 2.800 frs | 4.000 frs     | 4.300 frs             | 8.000 frs                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                  | Prix du numéro, Année courante...             | 75 frs    | —             | Années antérieures... | 100 frs                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                  | Recommandé : Année courante...                | 170 frs   | —             | Années antérieures... | 195 frs                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                  | Avion recom. : Année courante...              | 195 frs   | —             | Années antérieures... | 220 frs                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                  | Compte postal : 45-20 - DAKAR                 |           |               |                       |                                                                                                                                |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

###### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

|                 |                                                                  |      |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|------|
| 1972            |                                                                  |      |
| 26 juillet..... | Décision n° 8219 S.G.-P.R. portant délégation de signature ..... | 1515 |
|                 | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....      | 1515 |

###### PRIMATURE

|                              |                                                                                                                                                                          |      |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972                         |                                                                                                                                                                          |      |
| 1 <sup>er</sup> septembre .. | Décret n° 72-1023 fixant pour l'année 1972-1973 le nombre des places réservées aux recrutements sur titres et sur concours professionnel et la date de ce concours ..... | 1515 |
| 22 août .....                | Arrêté n° 9398 D.G.T.-D.I.V.-A.D.M.-F.I.N. fixant les normes de classement des hôtels et autres établissements du tourisme .....                                         | 1515 |
| 4 août .....                 | Arrêté n° 8639 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques .....                                                                          | 1520 |
| 5 août .....                 | Arrêté n° 8641 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques .....                                                                          | 1520 |
| 5 août .....                 | Arrêté n° 8649 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques .....                                                                          | 1520 |
|                              | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                              | 1520 |

###### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

|               |                                                                                                                                                                             |      |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972          |                                                                                                                                                                             |      |
| 25 août ..... | Décision ministérielle n° 9643 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément de représentant de la Société Berliet-Sénégal pour la réception de véhicules de marque Berliet ..... | 1521 |

###### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

|                 |                                                                                                                                     |      |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972            |                                                                                                                                     |      |
| 10 juillet..... | Arrêté interministériel n° 7854 S.E.A.E.-M.F.A.E. fixant le taux des changes à la comptabilité du poste de Téhéran .....            | 1521 |
| 26 août .....   | Décision ministérielle n° 9694 M.A.E.-S.E. portant nomination des membres de la commission des réceptions (gestion 1972-1973) ..... | 1521 |

###### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

|  |                                                             |      |
|--|-------------------------------------------------------------|------|
|  | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... | 1521 |
|--|-------------------------------------------------------------|------|

###### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|                 |                                                                                                                                                                                                                                      |      |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972            |                                                                                                                                                                                                                                      |      |
| 26 juillet..... | Décret n° 72-998 portant rectification et approbation du budget de la commune de Bignona, pour l'année financière 1972-1973 .....                                                                                                    | 1521 |
| 26 juillet..... | Décret n° 72-1000 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.055.155 francs au budget de la commune de Foundiougne, gestion de 1971-1972 .....                                                                                | 1522 |
| 26 juillet..... | Décret n° 72-1001 portant approbation de virement de crédits de la somme de 100.555 francs au titre du budget de la commune de Foundiougne, gestion de 1971-1972 .....                                                               | 1523 |
| 26 juillet..... | Décret n° 72-1003 portant rectification et approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion de 1972-1973 .....                                                                                                          | 1523 |
| 26 juillet..... | Décret n° 72-1004 portant rectification et approbation du budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1972-1973 .....                                                                                                              | 1524 |
| 26 juillet..... | Décret n° 72-1005 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kafrine pour la gestion de 1972-1973 .....                                                                                                         | 1525 |
| 26 juillet..... | Décret n° 72-1006 portant rectification et approbation du budget de la commune de Diourbel, gestion 1972-1973 .....                                                                                                                  | 1525 |
| 26 juillet..... | Arrêté interministériel n° 8202 M.INT.-M.F.A.E. fixant le montant de l'indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme des commissaires de police, officiers de police et officiers de paix .....                     | 1526 |
| 26 juillet..... | Arrêté ministériel n° 8235 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. portant rectification à l'arrêté n° 7378 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix ..... | 1526 |
| 24 août .....   | Arrêté ministériel n° 9544 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploitation d'un restaurant .....                                                                                                                                 | 1526 |
| 24 août .....   | Arrêté ministériel n° 9545 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Le Kermel » .....                                                                                                       | 1527 |
| 24 août .....   | Arrêté ministériel n° 9546 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre .....                                                                                                                                               | 1527 |
| 24 août .....   | Arrêté ministériel n° 9547 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance .....                                                                                                                                                     | 1527 |
| 24 août .....   | Arrêté ministériel n° 9548 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance .....                                                                                                                                                     | 1527 |
| 24 août .....   | Arrêté ministériel n° 9549 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre .....                                                                                                                                               | 1527 |
| 24 août .....   | Arrêté ministériel n° 9550 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant sous le régime de la grande licence .....                                                                                            | 1527 |

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

|                 |                                                                                                                                                                                                                                    |      |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972            |                                                                                                                                                                                                                                    |      |
| 27 juillet..... | Arrêté interministériel n° 8253 M.F.A.E.-S.E.P.M. P.-M.D.R. portant approbation du budget du fonds mutualiste de développement rural (F.M.D.R.), programme agricole 1971-1972.                                                     | 1527 |
| 18 août.....    | Arrêté ministériel n° 9058 M.F.A.E.-D.B.-1 portant résiliation du marché n° 28-TPCV-92 TP-54 FM approuvé le 5 janvier 1971, passé avec l'entreprise Magatte Séga Guèye ....                                                        | 1528 |
| 19 août.....    | Arrêté ministériel n° 9231 M.F.A.E.-D.B. portant résiliation du marché n° 85 TP-T-91 FM approuvé le 25 juin 1971 passé avec M. Abdoulaye Guèye, entrepreneur .....                                                                 | 1528 |
| 22 août.....    | Arrêté ministériel n° 9413 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement d'un cimetière musulman à Dakar .....                                                                            | 1528 |
| 23 août.....    | Arrêté ministériel n° 9431 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'allongement de la piste de Dakar-Yoff .....                                                                                  | 1528 |
| 23 août.....    | Arrêté ministériel n° 9519 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des préposés des douanes .....              | 1528 |
| 23 août.....    | Arrêté ministériel n° 9520 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents brevetés des douanes ..          | 1532 |
| 23 août.....    | Arrêté ministériel n° 9521 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des sous-officiers des douanes ....         | 1532 |
| 23 août.....    | Arrêté ministériel n° 9522 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps de agents de constatation des douanes ..... | 1532 |
| 24 août.....    | Arrêté ministériel n° 9557 M.F.A.E. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des whiskies au Sénégal .....                                                                                                              | 1533 |
| 24 août.....    | Arrêté ministériel n° 9568 M.F.A.E.-D.B. portant résiliation du marché n° 22-T-27 FM approuvé le 29 novembre 1969, passé avec la SOGESETRA .....                                                                                   | 1533 |
| 25 août.....    | Arrêté ministériel n° 9591 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement du lotissement complémentaire de Dagana .....                                                               | 1532 |
| 24 août.....    | Décision ministérielle n° 9556 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement des échéances des emprunts de l'ex-A.O.F., année financière 1972-1973 .....                                                                              | 1533 |
| 24 août.....    | Décision ministérielle n° 9560 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de la commission internationale pour la conservation des thonides de l'Atlantique au titre de l'année 1972 .....    | 1533 |
| 25 août.....    | Décision ministérielle n° 9631 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement de l'échéance du 15 septembre 1972 de l'emprunt français de 1.500.000.000 de francs C.F.A. ....                                                          | 1533 |
| 26 août.....    | Décision ministérielle n° 9700 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant une avance de trésorerie de 20.000.000 de francs à la Foire internationale de Dakar .....                                                                               | 1534 |
| 29 août.....    | Décision ministérielle n° 9746 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant agrément d'importateurs de riz ..                                                                                                                                        | 1534 |
|                 | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                                                                                        | 1534 |

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

|                 |                                                                                                                                  |      |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972            |                                                                                                                                  |      |
| 26 juillet..... | Arrêté n° 8230 M.E.N.-D.C.A.-D2 portant passage en terminale des élèves des classes de 1 <sup>re</sup> du lycée J. Kennedy ..... | 1538 |
|                 | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                      | 1538 |

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

|               |                                                                                                  |      |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972          |                                                                                                  |      |
| 4 septembre.. | Arrêté interministériel n° 10003 créant la carte professionnelle d'exploitation forestière ..... | 1539 |

|              |                                                                                                                                                                                                      |      |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972         |                                                                                                                                                                                                      |      |
| 24 août..... | Arrêté ministériel n° 9580 M.D.R. portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale destinée à l'évaluation des stocks de poissons démersaux entre la radiale de Roxo et la radiale Nord ..... | 1510 |
| 25 août..... | Arrêté ministériel n° 9589 M.D.R. portant renouvellement des membres des conseils de pêche de Médina N'Diatébé, Cascas et Saldé .....                                                                | 1540 |
| 29 août..... | Décision ministérielle n° 9740 M.D.R.-ONGAD. portant agrément de coopératives .....                                                                                                                  | 1540 |
|              | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                                                          | 1540 |

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

|               |                                                                                                                                                                                               |      |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972          |                                                                                                                                                                                               |      |
| 2 septembre.. | Arrêté interministériel n° 9847 M.F.A.E.-M.D.I.-D.M.G. définissant le mode de calcul du prix de vente des lubrifiants issus de la Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants .....                 | 1541 |
| 4 août.....   | Arrêté ministériel n° 8629 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 <sup>e</sup> classe ...   | 1541 |
| 4 août.....   | Arrêté ministériel n° 8630 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 <sup>e</sup> classe .....                   | 1542 |
| 4 août.....   | Arrêté ministériel n° 8631 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 <sup>e</sup> classe .....                    | 1542 |
| 4 août.....   | Arrêté ministériel n° 8637 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 <sup>e</sup> classe ....  | 1543 |
| 23 août.....  | Arrêté ministériel n° 9465 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 <sup>e</sup> classe ....  | 1543 |
| 23 août.....  | Arrêté ministériel n° 9517 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 <sup>e</sup> classe ..... | 1544 |
|               | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                                                   | 1544 |

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

|  |                                                             |      |
|--|-------------------------------------------------------------|------|
|  | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... | 1545 |
|--|-------------------------------------------------------------|------|

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

|              |                                                                                                                                                                                                      |      |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972         |                                                                                                                                                                                                      |      |
| 24 août..... | Décision ministérielle n° 9572 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 portant modificatif à la décision n° 295 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 17 janvier 1972 .....                                                       | 1546 |
| 24 août..... | Décision ministérielle n° 9588 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 portant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des agents techniques des pêches maritimes ..... | 1546 |
|              | Nécrologie .....                                                                                                                                                                                     | 1546 |
|              | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                                                          | 1546 |

## COUR SUPRÊME

|  |                                                         |      |
|--|---------------------------------------------------------|------|
|  | Arrêt de la Cour suprême n° 2-C-72 du 9 août 1972 ..... | 1546 |
|--|---------------------------------------------------------|------|

## COUR D'APPEL

|  |                                                                                                                                                                      |      |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
|  | Justice de paix de Bakel. — Procès-verbal de délibération fixant les dates des audiences de vacation pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1972 ..... | 1546 |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8219 P.R.-S.G. en date du 26 juillet 1972 portant délégation de signature au conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article premier. — Délégation est donnée à M. François Bob, conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République, pour signer au nom de M. Mamadou Diop, Secrétaire général de la Présidence de la République :

1° Tous actes, décisions et documents entrant dans les attributions des services propres du Secrétariat général de la Présidence de la République et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423;

2° En cas d'absence ou d'empêchement, les correspondances relatives aux mesures de défense;

3° Eventuellement, les actes et documents concernant la représentation de Secrétaire général de la Présidence de la République aux diverses commissions nationales et internationales et aux groupes de travail interministériels.

Art. 2. — M. François Bob devra, à tout moment, rendre compte au Secrétaire général de la Présidence de la République des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — La signature de M. François Bob sera précédée de la formule suivante :

« Pour le Secrétaire général de la Présidence de la République, l'adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel

Par arrêté n° 8644 PR.-S.G.-S.A.G.E. en date du 5 août 1972 :

Article premier. — M. Moustapha Diaw, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26331-C, est nommé chauffeur particulier du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

## PRIMATURE

DÉCRET n° 72-1023 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 fixant pour l'année 1972-1973 le nombre des places offertes au recrutement du C.F.P.A., la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées aux recrutements sur titres et concours professionnel et la date de ce concours.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 71-668 du 21 juin 1971 portant réorganisation du Centre de formation et de perfectionnement administratifs;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971, modifié par le décret n° 72-008 du 6 janvier 1972 rattachant le C.F.P.A. au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens;

Sur la proposition du conseil de perfectionnement du C.F.P.A. en date du 6 juin 1972,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre de places offertes au recrutement du C.F.P.A. pour l'année 1972-1973 est fixé à 60.

Art. 2. — Neuf sections spécialisées sont ouvertes au centre :

— Une section de 10 secrétaires d'administration à vocation commerciale (commerce intérieur et extérieur);

— Une section de 7 secrétaires d'administration à vocation territoriale;

— Une section de 7 greffiers;

— Une section de 6 contrôleurs des impôts;

— Une section de 6 contrôleurs du trésor;

— Une section de 6 contrôleurs des douanes;

— Une section de 6 inspecteurs du contrôle économique;

— Une section de 6 secrétaires d'administration à vocation financière;

— Une section de 6 secrétaires d'administration à vocation communale.

Art. 3. — Les places offertes seront pourvues comme suit :

— 48 places aux candidats (titulaires du baccalauréat ou du B.S.E.C.) désignés par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature après avis de la commission d'orientation pour l'enseignement supérieur et les formations moyennes;

— 12 places pour le concours professionnel.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité du concours professionnel se dérouleront les 23 et 24 octobre 1972.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> septembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,  
ASSANE SECK.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BARACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique,  
du Travail et de l'Emploi,  
AMADOU LY.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé des Services rattachés à la Primature,  
ADAMA DIALLO.

ARRETE n° 9398 D.G.T.-DIV.-A.D.M.-F.I.N. du 22 août 1972 fixant les normes de classement des hôtels et autres établissements du tourisme

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 71-1102 portant création d'une commission nationale de classement des hôtels et restaurants;

Vu le décret n° 61-178 du 25 avril 1961, modifié par le décret n° 71-1172 relatif au classement, aux prix des hôtels et la publicité hôtelière;

Vu l'arrêté n° 8883 du 26 juillet 1971 portant délégation de signature du Premier Ministre au Délégué général au Tourisme,

#### ARRÊTE :

**Article premier.** — L'hôtel de tourisme est un établissement classé, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location soit à une clientèle de passage, soit à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration; il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons.

Le relais de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, doté d'un parc ou d'un jardin et situé en général hors des agglomérations; il offre obligatoirement un service de restauration. Son exploitation est permanente ou saisonnière.

Le motel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, situé à proximité d'un axe routier, hors des agglomérations ou à leur périphérie, et qui loue des chambres ou des appartements meublés à une clientèle généralement composée par des automobilistes de passage; il comporte des unités de logement 150 sous forme de pavillons ou groupés en un lotissement de plein pied indépendantes et dotées chacune d'une installation sanitaire complète. Un garage ou des abris à voiture se trouvant à proximité immédiate des chambres offertes à la clientèle. L'exploitation d'un tel établissement est généralement permanente.

Les hôtels de tourisme, les relais de tourisme et les motels de tourisme offrent à leur clientèle le logement, les services, et éventuellement, la restauration dans des installations en bon état d'entretien général; leur exploitation doit être assurée dans de bonnes conditions d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

**Art. 2.** — Les différents établissements d'hébergement classés de tourisme sont répartis en classes selon les caractéristiques déterminées dans les tableaux figurant en annexe. A chacune de ces classes correspond un nombre d'étoiles déterminé, croissant avec le confort de l'établissement.

**Art. 3.** — Les demandes de classement, expressément formulées par les exploitants des établissements d'hébergement de tourisme, sont déposées à la Délégation générale au Tourisme.

Chaque demande de classement doit donner lieu à l'établissement d'une fiche de visite établie par un agent de la Délégation générale au Tourisme.

Les demandes de classement sont présentées à l'examen de la commission nationale de classement des établissements d'hébergement de tourisme.

**Art. 4.** — La décision de classement est prise par le Délégué général au Tourisme après avis de la commission nationale.

**Art. 5.** — Des dérogations exceptionnelles aux caractéristiques concernant le nombre de chambres, leur superficie et celle des parties communes, les ascenseurs, les revêtements de sols, pourront être accordées, sur avis conforme de la commission nationale, pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation et pour les établissements se signalant par leur situation et par la qualité de leur confort. Les dérogations prévues dans le commentaire des tableaux en annexe, aux notes 1, 3, 4, 6, 9, 10 et 13, peuvent être accordées dans les mêmes conditions.

**Art. 6.** — Le déclassement des hôtels de tourisme est prononcé par le Délégué général au Tourisme après avis de la commission nationale prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Art. 7.** — Le déclassement est prononcé dans le cas de non conformité aux caractéristiques déterminées. Il peut être également prononcé par défaut ou insuffisance grave d'entretien général de l'immeuble et des installations et pour faute grave de la part de l'exploitant dans l'accueil de la clientèle, sur le vu de réclamations justifiées.

**Art. 8.** — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements déjà existants ou dont la construction aura commencé après le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Toutefois, il est accordé un délai de 1 an aux établissements existants pour solliciter leur classement ou leur reclassement, conformément aux normes déterminées par l'annexe du présent arrêté à compter de sa date de publication.

Passé ce délai, il sera opéré d'office un reclassement général des établissements hôteliers du Sénégal conformément aux normes définies par le présent arrêté.

Dans le cas où certaines de ces caractéristiques ne pourraient pas être remplies par des établissements en exploitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, par suite de difficultés très graves tenant à des causes techniques, le Délégué générale au Tourisme pourra, sur avis conforme de la commission nationale de classement, accorder des dérogations exceptionnelles.

**Art. 9.** — Un panneau d'un modèle nouveau sera mis à la disposition des hôteliers dont les établissements remplissent les conditions prévues en annexe.

**Art. 10.** — Les agents de la Délégation générale au Tourisme porteurs d'un ordre de mission ou d'une délégation de pouvoirs de la commission de classement, sont habilités à visiter les établissements classés de tourisme. Le refus de visite entraîne la perte de la qualité d'hôtel, de relais ou de motel de tourisme, après avis de la commission nationale de classement. Toutes autres infractions seront déférées devant la commission de classement.

**Art. 11.** — Le Délégué général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 1972.

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Délégué général au Tourisme,

SIDI MAKHTAR DIAKHATE.

#### TABLEAU ANNEXE FIXANT LES CARACTERISTIQUES EXIGÉES POUR LE CLASSEMENT DES HOTELS DE TOURISME

Il est précisé que la concordance stricte avec les caractéristiques déterminées ci-après correspond à la sous-catégorie C. Le classement dans les sous-catégories A, B et C se fera en tenant compte de la situation géographique de l'hôtel, de l'importance relative des différents éléments de confort (proportion de salles de bains privées, etc...), de la qualité de son équipement et de sa tenue générale.

D'autre part, des dérogations caractéristiques pourront être admises, en ce qui concerne certains équipements (salles de bains, ascenseur, climatisation, téléphone, tapis, etc...) pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation et sans qu'il ne soit pour autant porté atteinte aux qualités d'accueil et de tenue.

Les salles de bains pourront être remplacées par des salles de douches dans une proportion compatible avec la classe de l'établissement.

Dans le cas où toutes les chambres ou une grande partie sont dotées de salles de douches ou de salles de bains, le nombre de salles de bains ou de salles de douches communes pourra être réduit.

Dans les hôtels de catégorie 3, 4 étoiles et 4 étoiles luxe, la fourniture de savonnettes est exigée dans les salles de bains, salles de douches et cabinets de toilettes communs ou privés.

### HOTELS DE TOURISME Une étoile (A, B et C)

Hôtel de confort moyen, d'au moins dix chambres, comportant les installations suivantes :

- Locaux communs comprenant un salon à la disposition de la clientèle ou un hall aménagé;
- Cabine téléphonique à la disposition de la clientèle;
- Chambres claires et bien aménagées; dotées d'un mobilier de bonne qualité; équipement électrique complet et moderne;
- Eau courante chaude et froide dans toutes les chambres;
- Au moins 25 % des chambres avec bidet à eau courante;
- Certaines chambres avec cabinet de toilette constitué au moyen d'installations fixes ou douche privée;
- Au moins 25 % des chambres climatisées;
- Au moins 25 % des chambres avec isolement des sanitaires par une cloison fixe de 2 mètres de haut;
- Une salle de bains commune par dix personnes logées dans des chambres qui ne disposent pas de salle de bains ou de douches particulières;
- Un W.C. commun pour dix chambres et au moins un par étage;
- Equipement sanitaire de bonne qualité et en parfait état;
- Personnel qualifié;
- Entrée de l'hôtel indépendante, au cas où l'exploitation comprend également un restaurant ou un débit de boisson;
- Climatisation des locaux communs.

### Deux étoiles (A, B et C)

Hôtel de bon confort, comportant les installations prévues pour la catégorie une étoile et, en outre :

- Ascenseur à partir de quatre étages;
- 40 % des chambres avec bidet à eau courante;
- 40 % des chambres avec sanitaire isolé par une cloison fixe de 2 mètres de haut;
- 30 % des chambres avec salles de bains ou douches particulières;
- Standard téléphonique ou téléphone intérieur dans les chambres;
- Téléphone avec le réseau dans au moins 25 % des chambres et au moins un poste par étage;
- Une salle de bains commune par cinq personnes;
- Equipement sanitaire de qualité;
- Service de réception;
- Revêtement de sol de qualité dans les locaux communs;
- Au moins 50 % des chambres climatisées.

### Trois étoiles (A, B et C)

Hôtel de grand confort, comprenant les installations prévues pour la catégorie deux étoiles et, en outre :

- Climatisation de toutes les chambres;
- Hall-salon de réception et salon de lecture et bar;
- Eventuellement appartements privés;
- Chambres spacieuses, dotées de tous les éléments de confort et d'un mobilier de qualité;
- Au moins 70 % des chambres avec salle de bains privée;
- Toutes les chambres avec bidet à eau courante;
- Téléphone avec le réseau dans toutes les chambres;
- Installations générales, et notamment sanitaires, très soignées;

Personnel suffisant pour assurer tous les services de la grande hôtellerie;

- Réception et conciergerie assurées au minimum par un employé pour chacun des deux services;
- Service de restauration continue correspondant au standing de l'hôtel.

### Quatre étoiles (A, B et C)

Hôtel d'un très grand confort, comprenant les installations prévues pour la catégorie trois étoiles et, en outre :

- Locaux communs importants;
- Appartements avec salon privé;
- Chambres spacieuses, dotées d'un mobilier de classe;
- Au moins 90 % des appartements ou chambres avec salle de bains privée complète (W.C.);

- Moquette, marbre ou revêtement de qualité équivalent;
- Toutes les chambres avec cabinet de toilette et bidet à eau courante;
- Grande réception, service de caisse et de conciergerie;
- Télévision, radio téléx;
- Lingerie, vaisselle de qualité.

### Luxe

Hôtel de grand luxe, comportant les installations prévues pour la catégorie quatre étoiles, et, en outre :

- Locaux communs de grande classe : vaste hall, salons de réception, de lecture;
- Nombreux appartements avec salons;
- Chambres spacieuses, meublées avec recherche;
- Toutes les chambres ou appartements avec salle de bains privée complète, WC séparé;
- Equipement et installations générales munis des derniers perfectionnements;
- Importance et qualité du personnel et du service correspondant;
- Galeries marchandes, boutiques.

### RELAIS DE TOURISME

#### Une étoile

Relais de confort moyen, comportant les installations suivantes :

- Chambres claires, dotées d'un mobilier de bonne qualité, équipement électrique complet et moderne;
- Revêtement de bonne qualité;
- Eau courante chaude et froide dans toutes les chambres;
- Au moins 25 % des chambres avec bidet eau courante;
- Equipement sanitaire moderne et en parfait état;
- Une salle de bain commune par dix personnes;
- Un W.C. à chaque étage;
- Au moins 25 % des chambres climatisées;
- Cabine téléphonique à la disposition de la clientèle;
- Cuisine soignée;
- Garage ou parking.

#### Deux étoiles

Relais comportant les installations prévues pour la catégorie une étoile et en outre :

- Hall aménagé ou salon mis à la disposition de la clientèle
- 40 % des chambres avec bidet eau courante;
- 40 % des chambres avec cabinet de toilette particulier;
- Au moins 30 % des chambres avec salle de bains particulière;
- Une salle de bain commune pour cinq personnes;
- Cuisine très soignée, spécialités du pays;
- 40 % des chambres climatisées.

#### Trois étoiles

Relais comportant les installations prévues pour la catégorie 2 étoiles et en outre :

- Chambres spacieuses, dotées de tous les éléments de confort et d'un mobilier de qualité;
- Au moins 70 % des chambres avec salle de bains privée;
- Toutes les chambres avec bidet eau courante;
- Téléphone avec le réseau dans toutes les chambres;
- Equipement général très soigné;
- Toutes les chambres climatisées;
- Personnel qualifié;
- Cuisine soignée avec spécialités.

#### Quatre étoiles

Relais comportant les installations prévues pour la catégorie trois étoiles et en outre :

- Locaux communs d'excellente présentation;
- Chambres dotées d'un grand confort et meublées avec recherche;
- Au moins 90 % des chambres avec salle de bains privée;
- Equipement et installations perfectionnés;
- Personnel correspondant;
- Cuisine très grande renommée;
- Piscine ou plage aménagée.

## NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS, RELAIS ET MOTELS DE TOURISME

| Description des aménagements                                                                                                                                                                                                                              | Hôtels de tourisme |   |   |   |    |             |   |   |   |    | Relais de tourisme<br>Permanents<br>ou Saisonniers |   |   |   | Motels<br>Permanents<br>ou Saisonniers |   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---|---|---|----|-------------|---|---|---|----|----------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------|---|---|
|                                                                                                                                                                                                                                                           | Permanents         |   |   |   |    | Saisonniers |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                           | 1                  | 2 | 3 | 4 | 4L | 1           | 2 | 3 | 4 | 4L | 1                                                  | 2 | 3 | 4 | 1                                      | 2 | 3 |
| CATÉGORIES                                                                                                                                                                                                                                                |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| A. — Nombre de chambres                                                                                                                                                                                                                                   |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| 10 chambres minimum (1) .....                                                                                                                                                                                                                             | X                  | X | X | X | X  | X           | X | X | X | X  | X                                                  | X | X | X | X                                      | X | X |
| B. — Locaux communs.                                                                                                                                                                                                                                      |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| 1. Hall de réception aménagé ou salon (s) à la disposition de la clientèle, d'au moins 15 m <sup>2</sup> et salle destinée à servir les petits déjeuners si ce service n'est pas assuré dans les chambres (2) .....                                       | X                  |   |   |   |    | X           |   |   |   |    | X                                                  | X |   |   | X                                      | X | X |
| Hall de réception et salon (s) d'au moins 30 m <sup>2</sup> au total                                                                                                                                                                                      |                    | X |   |   |    |             | X |   |   |    | X                                                  | X |   |   | X                                      | X | X |
| Hall de réception et salon (s) d'au moins 30 m <sup>2</sup> au total avec tapis ou moquette ou sol en matériau de qualité, cette superficie étant augmentée de 3 m <sup>2</sup> par chambre à partir de la onzième et pouvant toute fois être limitée à : |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| — 60 m <sup>2</sup> (3) .....                                                                                                                                                                                                                             |                    |   | X |   |    |             | X |   |   |    |                                                    |   |   | X |                                        |   | X |
| — 100 m <sup>2</sup> (3) .....                                                                                                                                                                                                                            |                    |   |   | X |    |             |   | X |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| — 150 m <sup>2</sup> (4) .....                                                                                                                                                                                                                            |                    |   |   |   | X  |             |   |   |   |    |                                                    |   |   | X | X                                      |   |   |
| 2. Entrée de l'hôtel indépendante, au cas où l'exploitation comprend également un restaurant ou un café (5) ..                                                                                                                                            | X                  | X | X | X | X  | X           | X | X | X | X  | X                                                  | X | X | X | X                                      | X | X |
| 3. Ascenseur :                                                                                                                                                                                                                                            |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| Obligatoire pour accéder au 5 <sup>e</sup> niveau (4 <sup>e</sup> étage) ....                                                                                                                                                                             |                    | X |   |   |    |             | X |   |   |    | X                                                  | X | X | X | X                                      | X | X |
| Obligatoire pour accéder au 4 <sup>e</sup> niveau (3 <sup>e</sup> étage) ....                                                                                                                                                                             |                    |   | X |   |    |             |   | X |   |    |                                                    | X |   |   |                                        |   |   |
| Obligatoire pour accéder au 3 <sup>e</sup> niveau (2 <sup>e</sup> étage) ....                                                                                                                                                                             |                    |   |   | X |    |             |   |   | X |    |                                                    |   | X |   |                                        |   |   |
| Obligatoire pour accéder au 2 <sup>e</sup> niveau (1 <sup>er</sup> étage) ....                                                                                                                                                                            |                    |   |   |   | X  |             |   |   |   | X  |                                                    |   |   | X |                                        |   |   |
| Monte-charge .....                                                                                                                                                                                                                                        |                    |   |   | X | X  |             |   |   | X | X  |                                                    |   |   | X |                                        |   |   |
| 4. Climatisation :                                                                                                                                                                                                                                        |                    |   | X | X | X  |             |   | X | X | X  |                                                    |   |   | X |                                        |   | X |
| C. — Equipement de l'hôtel.                                                                                                                                                                                                                               |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| 5. Equipement sanitaire (eau chaude et froide à toute heure) .....                                                                                                                                                                                        | X                  | X | X | X | X  | X           | X | X | X | X  | X                                                  | X | X | X | X                                      | X | X |
| 6. Cabine téléphonique fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle, cabine type outlec tolérée dans les hôtels 1 étoile .....                                                                                                                  | X                  | X | X | X | X  | X           | X | X | X | X  | X                                                  | X | X | X | X                                      | X | X |
| Un poste téléphonique par étage (6) .....                                                                                                                                                                                                                 |                    | X | X | X | X  |             | X | X | X | X  | X                                                  | X | X | X | X                                      | X | X |
| 7. Standard téléphonique :                                                                                                                                                                                                                                |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| Standard téléphonique et téléphone intérieur dans toutes les chambres (7) .....                                                                                                                                                                           |                    | X | X | X | X  |             | X | X | X | X  |                                                    | X | X | X |                                        | X | X |
| Téléphone avec le réseau dans au moins 25 % des chambres .....                                                                                                                                                                                            |                    | X |   |   |    |             | X | X | X | X  |                                                    | X | X | X |                                        |   | X |
| Téléphone avec le réseau dans toutes les chambres ..                                                                                                                                                                                                      |                    |   | X | X | X  |             | X | X | X | X  |                                                    | X | X | X |                                        | X | X |
| D. — Habitabilité.                                                                                                                                                                                                                                        |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| 8. Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes) ou intérieure (rideau, doubles rideaux) ..                                                                                                                                                 | X                  | X | X | X | X  | X           | X | X | X | X  | X                                                  | X | X | X | X                                      | X | X |
| 9. Revêtement du sol (matière plastique, caoutchouc aggloméré assurant l'insonorisation verticale) et une descente de lit lavable par occupant théorique, ou moquette, ou carpeste, ou dallage, ou parquet insonorisé .....                               | X                  | X |   |   |    | X           | X |   |   |    | X                                                  | X | X | X | X                                      | X | X |
| Parquet ou dallage insonorisé avec tapis ou moquette (8) .....                                                                                                                                                                                            |                    |   | X | X | X  |             |   |   |   |    | X                                                  | X |   |   | X                                      | X | X |
| 10. Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règlements régissant la construction (9) .....                                                                          | X                  | X | X | X | X  | X           | X | X | X | X  | X                                                  | X | X | X | X                                      | X | X |
| 11. Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris (10) :                                                                                                                                                                                     |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| Chambre 1 personne                                                                                                                                                                                                                                        |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| 9 mètres carrés                                                                                                                                                                                                                                           | X                  | X | X |   |    | X           | X | X |   |    | X                                                  | X | X |   | X                                      | X | X |
| 10 mètres carrés                                                                                                                                                                                                                                          |                    |   |   | X |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| 10 mètres carrés                                                                                                                                                                                                                                          |                    |   |   |   | X  |             |   |   | X |    | X                                                  | X | X |   | X                                      | X | X |
| Chambre 2 personnes                                                                                                                                                                                                                                       |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| 10 mètres carrés                                                                                                                                                                                                                                          |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| 12 mètres carrés                                                                                                                                                                                                                                          |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| 14 mètres carrés                                                                                                                                                                                                                                          |                    |   |   |   |    |             |   |   |   |    |                                                    |   |   |   |                                        |   |   |
| 12. Suites ou appartements comprenant une ou deux chambres et un salon ou chambre pouvant être transformée en salon (5 %) .....                                                                                                                           |                    |   |   |   | X  |             |   |   |   | X  |                                                    |   |   | X |                                        |   |   |



**TABEAU ANNEXE AUX NORMES DE CLASSEMENT  
DES HOTELS, RELAIS ET MOTELS DE TOURISME**

1° En ce qui concerne les relais des dérogations, pour le nombre de chambres minimum, pourront être accordées.

2° Cette salle peut être celle du restaurant s'il en existe un.

3° Tapis ou moquette ne sont pas exigés pour les hôtels saisonniers dans la catégorie 3 étoiles.

4° Une dérogation sur cette superficie sera possible dans le cas où 10 % des chambres sont pourvues de salon particulier.

5° Il doit être possible d'entrer dans l'hôtel sans traverser le restaurant ou le café.

6° Si toutes les chambres disposent de téléphone, ce poste téléphonique par étage n'est pas obligatoire.

7° Le téléphone intérieur dans les chambres peut-être, pour les hôtels de catégorie 2 étoiles, remplacé par un système d'appel; des dérogations sont possibles pour les hôtels saisonniers de catégorie 2 et 3 étoiles.

8° Pour les hôtels en bordure de mer, parquet ou dallage insonorisé sans obligation du tapis ou de la moquette.

9° Pour les hôtels anciens des dérogations pourront être accordées.

10° Pour les hôtels anciens, des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne la surface minimum lorsque l'installation de salles de bains ou de douches exigée par les présentes normes aura réduit la surface de la chambre.

11° La cloison peut être constituée de matériaux légers mais rigides, imperméables et résistant au feu; les cabinets de toilette devront être dotés de portes; les portes pliantes ou extensibles étant admises.

12° Il est rappelé qu'une salle de bains ou de douches particulière constitue une pièce dotée de tous les appareils sanitaires (lavabo, bidet, baignoire ou douche) entièrement close si possible en maçonnerie et dotée d'un système d'aération (fenêtre ou gaine avec ventilateur éventuellement). La salle de bains ou de douches particulière doit enfin être pourvue d'une porte afin de permettre l'isolement; une porte pliante coulissante ou extensible pourra, toutefois, être admise.

13° Il n'est pas nécessaire d'installer des salles de bains communes lorsque toutes les chambres sont dotées de salles de bains ou douches privées.

Dans les hôtels de catégories 3, 4 et 4 étoiles luxe la fourniture de savonnettes est exigée. Des dérogations peuvent être consenties sur le nombre de salles d'eau communes, notamment quand une grande partie des chambres comporte une salle de bains ou une salle d'eau.

14° Les W.C. peuvent être installés dans la salle de bains définie au renvoi n° 13 ci-dessus.

15° Comportant l'installation d'une lampe ou d'une applique de chevet par lit.

16° Dans les hôtels de catégorie 3 étoiles et au-dessus, un point lumineux doit assurer l'éclairage de la table.

17° La forme de restauration existante doit assurer aux clients la fourniture de repas, même simples.

18° Garage ou parking exigé seulement pour les hôtels neufs construits sous l'empire de ces nouvelles normes.

**ARRÊTÉS portant autorisation et interdiction de projection de  
films cinématographiques.**

Par arrêté n° 8639 P.M.-S.G.G.-C.C.C. en date du 4 août 1972 :

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter, devant le public, les films suivants :

**COMACICO :**

- *Himmat*;
- *Chapagua*;
- *Casque d'or*;
- *Le droit d'aimer*;
- *La Tour, prends garde*;
- *Le Soleil dans la peau*;
- *Radt Andheri Thi*;
- *F.V.V.A. (Femmes, Villa, Voiture, Argent)*;
- *John le Batard* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);
- *Les deux Saints* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);

- *Tompson 1880* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);
- *Bell Star Story* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);

**SECMA :**

- *Dans l'Enfer des Sables*;
- *J'ai même rencontré des Tziganes heureux*;
- *Roses blanches pour ma Sœur Noire*;
- *Térésa*;
- *Le Chat à neuf Queues* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);
- *Creuse la Tombe Garringo... Sabata Revient* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);
- *Névada Kid* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);
- *Mis Judoka contre les cinq Frères Karaté* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);
- *Le SS était Là* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);
- *Pile... Je te tue, face, Tu es mort. On m'appelle Alléluia* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 8641 P.M.-S.G.G.-C.C.C. en date du 5 août 1972 :

Article premier. — Est interdit sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

**SECMA :**

- *Chronique d'un Couple*;
- *Willard*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 8649 P.M.-S.G.G.-C.C.C. en date du 5 août 1972 :

Article premier. — La COMACICO, la SECMA et REDA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

**COMACICO :**

- *Moojrim*;
- *Ganwaar*;
- *Intagan*;
- *Attaque du Fort Adams* (aventure de Buffalo-Bill);
- *Aagaur Daag*;
- *Le Sang à la Tête*;
- *Léa L'hiver*;
- *La Queue du Scorpion* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);
- *Tu seras la Proie des Vautours* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);
- *Le Dernier Guet-Apens* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);

**SECMA :**

- *Une Femme et un Homme*;
- *Lambaaye*;
- *Contes de la Terreur* (interdit aux mineurs de quinze ans);
- *La Main de la Mafia* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans);

**REDA :**

- *Areb Min Al Hayat (L'Ombre du Passé)*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 8588 P.M.-S.G.G. en date du 4 août 1972 :

Article premier. — M. Siricoudy Diallo, conseiller technique, chef du service de liaison au Secrétariat général du Gouvernement, est chargé, à compter du 5 août 1972, d'expédier les

affaires courantes du Secrétariat général du Gouvernement, et ce pendant la durée de l'absence de M. Alioune Diagne, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement et le chef du service de liaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9643 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 25 août 1972 portant agrément de représentant de la Société BERLIET-SENEGAL pour la réception de véhicules de marque BERLIET.

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 3497 M.T.P.U.T.-D.T. du 21 mars 1968 agréant M. François Jacques pour la réception des véhicules de marque Berliet.

Art. 2. — M. Robert Arnaud est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant de Berliet-Sénégal pour toutes réceptions de véhicules afférentes aux marques BERLIET et CITROEN.

Art. 3. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7354 S.E.A.E.-M.F.A.E. en date du 10 juillet 1972 fixant le taux de change applicable à la comptabilité du poste de Téhéran.

Article premier. — Le taux de change applicable à la comptabilité du poste de Téhéran est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La conversion en francs C.F.A. des recettes et dépenses portées en monnaie locale sur les documents comptables tenus par l'agent percepteur sera opérée à l'aide du taux indiqué sur ce tableau.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Art. 4. — L'agent percepteur auprès de l'Ambassade du Sénégal à Téhéran, le directeur des Affaires étrangères, le trésorier Chancelleries du Ministère des Affaires étrangères, le directeur général, directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tableau du taux de change dans les chancelleries

| Pays                 | Unité monétaire | Equivalent en F. F. | Equivalent en F. C. F. A. |
|----------------------|-----------------|---------------------|---------------------------|
| Téhéran (Iran) ..... | Rial            | 0,06886             | 3,446                     |

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9694 M.A.E.-S.E. en date du 26 août 1972 portant nomination des membres de la commission des réceptions (gestion 1972-1973).

Article premier. — Conformément à l'article 32 de l'instruction du 24 décembre 1927 sont nommés membres de la commission de réception des matières et objets au Ministère des Affaires étrangères, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Président :  
M. Ibrahima Touré, directeur des affaires administratives, financières et des Chancelleries.

Membres :  
MM. Jean Pierre William, administrateur des crédits;  
Séga Ba, dépositaire-comptable.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président chaque fois que besoin sera.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9343 M.J.-D.S.J.-P. en date du 22 août 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Touré, juge intérimaire du tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Dakar, est nommé par intérim, doyen des juges d'instruction de Dakar, en remplacement de M. Maurice Mallat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié sans délai à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9344 M.J.-D.S.J.-P. en date du 22 août 1972 :

Article premier. — M. Mactar Niang, juge intérimaire au tribunal de Ziguinchor, est nommé par intérim juge d'instruction du 2<sup>e</sup> cabinet, en remplacement de M. Ibrahima Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié sans délai à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9345 M.J.-D.S.J.-P. en date du 22 août 1972 :

Article premier. — M. Elias Dosseh, juge intérimaire au tribunal de Saint-Louis, est nommé juge d'instruction et président du tribunal du travail de Saint-Louis, en remplacement de M. Amadou Sérigne Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté est notifié sans délai à l'intéressé.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-998 du 26 juillet 1972  
portant rectification et approbation du budget de la commune de Bignona, pour l'année financière 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bignona en date du 24 juin 1972 portant vote du budget, gestion 1972-1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Bignona est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

### A. — RECETTES.

#### SECTION EXTRAORDINAIRE

#### Chapitre 14

#### Mouvements financiers

Art. 1<sup>er</sup>. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires ..... 8.499.900  
(Le reste sans changement).

Total du chapitre 14 ..... 8.499.900

Total de la section extraordinaire ... 8.499.900

## B. — DEPENSES.

## 1° SECTION ORDINAIRE

## Chapitres 321, 322, 323

## Administration générale

## Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

## Secrétariat et bureaux

|                                                         | Au lieu de : | Lire :    |
|---------------------------------------------------------|--------------|-----------|
| Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires ..... | 20.000       | »         |
| (Le reste sans changement).                             |              |           |
| Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1 .....      | 2.818.315    | 2.798.315 |
| Total des chapitres 321, 322, 323 ....                  | 2.818.315    | 2.798.315 |

## Chapitres 441, 442, 443

## Education, jeunesse, culture, sports

|                                                                                           |         |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Art. 45. — Participation à la semaine nationale de la jeunesse .....                      | 25.000  | 45.000  |
| Art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture ..... | 20.000  | 520.000 |
| (Le reste sans changement).                                                               |         |         |
| Total des chapitres 441, 442, 443 ....                                                    | 295.000 | 815.000 |

## Chapitre 600

## Opérations financières

|                                                                                                   |            |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements (virement à la section extraordinaire) ..... | 3.200.000  | 8.499.900  |
| (Le reste sans changement).                                                                       |            |            |
| Total du chapitre 600 .....                                                                       | 3.200.000  | 8.499.900  |
| Total de la section ordinaire .....                                                               | 21.837.791 | 19.137.791 |

## 2° SECTION EXTRAORDINAIRE

## Chapitre 705

## Santé, hygiène et actions sociales

## Sous-chapitre 705-1

## Equipements sanitaires et sociaux

|                                                |   |           |
|------------------------------------------------|---|-----------|
| Art. 1023. — Construction de dispensaire ..... | » | 3.200.000 |
| (Le reste sans changement.)                    |   |           |
| Total A .....                                  | » | 3.200.000 |
| Total du sous-chapitre 705-1 ..                | » | 3.200.000 |
| Total du chapitre 705 .....                    | » | 3.200.000 |

## Chapitre 706

## Education, jeunesse, culture et sports

## Sous-chapitre 706-2

## Equipements culturels et loisirs

|                                                                     |           |           |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Art. 103. — Equipements socio-culturels. ....                       | »         | 100.000   |
| Art. 1043. — Construction ou création de salles de spectacles ..... | 600.000   | »         |
| Total du sous-chapitre 706-2 ..                                     | 600.000   | 100.000   |
| Total du chapitre 706 .....                                         | 600.000   | 100.000   |
| (Le reste sans changement.)                                         |           |           |
| Total de la section extraordinaire ..                               | 8.999.900 | 8.499.900 |

Le budget de la commune de Bignona est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-sept millions six cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-onze francs (27.637.691) dont dix-neuf millions cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-onze (19.137.791) francs inscrits en section ordinaire et huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents (8.499.900) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'administration

régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLE SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

## DECRET n° 72-1000 du 26 juillet 1972

portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.055.155 francs au budget de la commune de Foundiougne, gestion de 1971-1972

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu le Code de l'administration communale;  
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;  
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Foundiougne en date du 10 mai 1972;  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au budget de la commune de Foundiougne, gestion financière 1971-1972, une ouverture spéciale de recettes et de dépenses de 1.055.155 francs à inscrire comme suit aux rubriques ci-après :

## A. — RECETTES.

## 1° SECTION ORDINAIRE

## Chapitre 0

## Excédent de clôture

|                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente ..... | 1.055.155 |
| Total du chapitre 0 .....                                                                 | 1.055.155 |

## 2° SECTION EXTRAORDINAIRE

## Chapitre 14

## Mouvements financiers

|                                                                                                   |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires .....     | 609.167 |
| Art. 2. — Le crédit ainsi ouvert à l'article 1 <sup>er</sup> sera utilisé en dépense comme suit : |         |

## B. — DEPENSES.

## 1° SECTION ORDINAIRE

## Chapitre 313

|                                                                     |        |
|---------------------------------------------------------------------|--------|
| Art. 303. — Entretien du mobilier de la salle de délibération ..... | 40.000 |
|---------------------------------------------------------------------|--------|

## Chapitre 383

|                                                           |        |
|-----------------------------------------------------------|--------|
| Art. 309. — Entretien des voies et places publiques ..... | 17.600 |
|-----------------------------------------------------------|--------|

## Chapitre 413

|                                                                |        |
|----------------------------------------------------------------|--------|
| Art. 319. — Entretien des canaux et canaux à ciel ouvert ..... | 28.860 |
|----------------------------------------------------------------|--------|

|                                                               |         |
|---------------------------------------------------------------|---------|
| Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (1970-1971) ..... | 314.528 |
|---------------------------------------------------------------|---------|

## Chapitre 423

|                                                            |        |
|------------------------------------------------------------|--------|
| Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics ..... | 25.000 |
| Art. 247. — Pièces ou matériel de recharge ...             | 16.000 |

|                                                 |             |
|-------------------------------------------------|-------------|
| Chapitre 508                                    |             |
| Art. 620. — Fêtes officielles .....             | 5.000 »     |
| Total de la section ordinaire ....              | 445.988 »   |
| 2° SECTION EXTRAORDINAIRE                       |             |
| Chapitre 702                                    |             |
| Voiries                                         |             |
| Sous-chapitre 702-1                             |             |
| Voirie urbaine                                  |             |
| b) Voirie publique (chaussées)                  |             |
| Art. 3021. — Grosses réparations chaussées .... | 609.167 »   |
| Total de la section extraordinaire .            | 609.167 »   |
| Total général .....                             | 1.055.155 » |

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départemental et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,  
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1001 du 26 juillet 1972  
portant approbation de virement de crédits de la somme de 100.555 francs au titre du budget de la commune de Foundiougne, gestion de 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu le Code de l'administration communale;  
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;  
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Foundiougne en date du 10 mai 1972;  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Foundiougne, gestion 1971-1972 un crédit de 100.555 francs aux chapitres et articles suivants :

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| Chapitre 382                        |           |
| Art. 12. — Squares et jardins ..... | 50.555 »  |
| Chapitre 392                        |           |
| Art. 12. — Nettoyement .....        | 50.000 »  |
| Soit au total .....                 | 100.555 » |

Art. 2. — Il est ouvert au même budget un crédit de 100.555 francs à répartir entre les chapitres et articles ci-après :

Chapitre 110  
Dettes, redevances, assurances  
Sous-chapitre 110-4  
Assurances

|                                                                                                                            | Renforcements<br>proposés retenus |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------|
| Art. 07. — Assurances responsabilité civile et accident de travail .....                                                   | 7.505                             | 7.505   |
| Chapitre 313                                                                                                               |                                   |         |
| Art. 613. — Communications téléphoniques ..                                                                                | 25.000                            | 25.000  |
| Chapitre 323                                                                                                               |                                   |         |
| Art. 211. — Fourniture de bureaux .....                                                                                    | 15.000                            | 15.000  |
| Art. 222. — Imprimés et registres de bureaux                                                                               | 7.000                             | 7.000   |
| Chapitre 343                                                                                                               |                                   |         |
| Art. 217. — Achat de ticket de perception ..                                                                               | 10.000                            | 10.000  |
| Chapitre 353                                                                                                               |                                   |         |
| Art. 240. — Matériel de nettoyage et de désinfection des halles et marchés, abattoirs et des entrepôts frigorifiques ..... | 3.000                             | 3.000   |
| Chapitre 363                                                                                                               |                                   |         |
| Art. 306. — Entretien des immeubles communaux .....                                                                        | 20.000                            | 20.000  |
| Chapitre 403                                                                                                               |                                   |         |
| Art. 203. — Carburant .....                                                                                                | 8.050                             | 8.050   |
| Sous-chapitre 413-1                                                                                                        |                                   |         |
| Art. 316. — Entretien et réparations de bornes fontaines .....                                                             | 5.000                             | 5.000   |
| Total des renforcements ...                                                                                                | 100.555                           | 100.555 |

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départemental et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,  
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1003 du 26 juillet 1972  
portant rectification et approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion de 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale;  
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;  
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Joal-Fadiouth n° 002 en date du 14 mai 1972;  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Joal-Fadiouth pour l'année financière 1971-1972 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — DEPENSES.  
SECTION ORDINAIRE

| Chapitre 210                                                                              |           | Au lieu de : | Lire : |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------|--------|
| <i>Contingents et participation</i>                                                       |           |              |        |
| Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie | 150.000   | 275.648      |        |
| (Le reste sans changement.)                                                               |           |              |        |
| Total du chapitre 210                                                                     | 250.000   | 375.648      |        |
| Chapitres 361, 362, 363                                                                   |           |              |        |
| <i>Propriétés communales</i>                                                              |           |              |        |
| Art. 306. — Entretien des immeubles communaux                                             | 312.188   | 222.188      |        |
| (Le reste sans changement.)                                                               |           |              |        |
| Total des chapitres 361, 362, 363                                                         | 312.188   | 222.188      |        |
| Chapitres 381, 382, 383                                                                   |           |              |        |
| <i>Voiries, squares et jardins</i>                                                        |           |              |        |
| Art. 322. — Entretien divers (frais de bornage)                                           | 150.000   | 139.994      |        |
| (Le reste sans changement.)                                                               |           |              |        |
| Total des chapitres 381, 382, 383                                                         | 1.223.077 | 1.213.071    |        |
| Sous-chapitres 411, 412, 413-1                                                            |           |              |        |
| <i>Eau</i>                                                                                |           |              |        |
| Art. 316. — Entretien et réparations des bornes fontaines                                 | 250.000   | 240.000      |        |
| (Le reste sans changement.)                                                               |           |              |        |
| Total des chapitres 411, 412, 413                                                         | 1.945.000 | 1.935.000    |        |
| Chapitre 508                                                                              |           |              |        |
| <i>Fêtes et cérémonies publiques</i>                                                      |           |              |        |
| Art. 621. — Réceptions publiques                                                          | 125.000   | 120.000      |        |
| (Le reste sans changement.)                                                               |           |              |        |
| Total du chapitre 508                                                                     | 175.000   | 170.000      |        |
| Chapitre 509                                                                              |           |              |        |
| <i>Dépenses diverses</i>                                                                  |           |              |        |
| Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues                                             | 109.824   | 89.176       |        |
| (Le reste sans changement.)                                                               |           |              |        |
| Total du chapitre 509                                                                     | 428.824   | 418.176      |        |

Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions trente-huit mille (10.038.000) francs entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,  
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-1004 du 26 juillet 1972

portant rectification et approbation du budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;  
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip en date du 28 avril 1972;  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1972-1973, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

| DEPENSES                                                            |           | Au lieu de : | Lire : |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|--------------|--------|
| SECTION ORDINAIRE                                                   |           |              |        |
| Chapitres 321, 322, 323                                             |           |              |        |
| <i>Administration générale</i>                                      |           |              |        |
| Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires                   | 20.000    |              |        |
| (Le reste sans changement.)                                         |           |              |        |
| Total des chapitres 321, 322, 323                                   | 1.310.342 | 1.290.342    |        |
| Chapitres 351, 352, 353                                             |           |              |        |
| <i>Abattoirs, halles, marchés</i>                                   |           |              |        |
| Art. 306. — Entretien et réparations des abattoirs, halles, marchés | 250.000   | 50.000       |        |
| (Le reste sans changement.)                                         |           |              |        |
| Total des chapitres 351, 352, 353                                   | 702.344   | 502.344      |        |
| Chapitre 508                                                        |           |              |        |
| <i>Fêtes et cérémonies publiques</i>                                |           |              |        |
| Art. 621. — Réceptions publiques                                    | 100.000   | 50.000       |        |
| (Le reste sans changement.)                                         |           |              |        |
| Total du chapitre 508                                               | 130.000   | 80.000       |        |
| Chapitre 509                                                        |           |              |        |
| <i>Dépenses diverses</i>                                            |           |              |        |
| Art. 51. — Frais de transport                                       |           | 30.000       |        |
| Art. 153. — Frais médicaux du personnel communal                    |           | 50.000       |        |
| Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal           |           | 120.000      |        |
| Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues                       |           | 70.000       |        |
| (Le reste sans changement.)                                         |           |              |        |
| Total du chapitre 509                                               | 111.200   | 380.200      |        |
| Total de la section ordinaire                                       |           | 10.371.477   |        |

Le budget de la commune de Nioro-du-Rip, année financière 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions huit cent soixante et onze mille quatre cent soixante-dix-sept (13.871.477) francs dont neuf millions cinq cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-neuf (9.555.269) francs inscrits en section ordinaire et quatre millions trois cent seize mille deux cent huit (4.316.208) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,  
JEAN COLLIN.

**DECRET n° 72-1005 du 26 juillet 1972**  
portant rectification et approbation du budget de la commune  
de Kaffrine pour la gestion de 1972-1973

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu le Code de l'administration communale;  
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs  
de tutelle sur les communes;  
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime finan-  
cier des collectivités locales;  
Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de  
la commune de Kaffrine en date du 8 mai 1972;  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des  
Finances et des Affaires économiques,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Le budget de la commune de Kaffrine  
pour l'année financière 1972-1973 est approuvé après avoir  
été modifié ainsi qu'il suit :

|                                                                                                | Au lieu de : | Lire :     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------|
| <b>A. — RECETTES.</b>                                                                          |              |            |
| <b>1° SECTION ORDINAIRE</b>                                                                    |              |            |
| Total de la section ordinaire ..                                                               | »            | 16.300.000 |
| <b>2° SECTION EXTRAORDINAIRE</b>                                                               |              |            |
| Chapitre 14                                                                                    |              |            |
| Mouvements financiers                                                                          |              |            |
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Fonds d'investissement par<br>prélèvement sur recettes ordinaires.... | »            | 1.200.000  |
| (Le reste sans changement).                                                                    |              |            |
| Total de la section extraordinaire                                                             | »            | 1.200.000  |
| <b>B. — DEPENSES.</b>                                                                          |              |            |
| <b>1° SECTION ORDINAIRE</b>                                                                    |              |            |
| Chapitre 313                                                                                   |              |            |
| Cabinet du Maire ou du Président<br>du conseil municipal                                       |              |            |
| Art. 203. — Carburant .....                                                                    | 100.000      | 50.000     |
| Art. 211. — Fournitures de bureau ....                                                         | 100.000      | 50.000     |
| Art. 222. — Imprimés et registres .....                                                        | 70.285       | 58.202     |
| Art. 613. — Communications téléphoni-<br>ques .....                                            | 200.000      | 112.730    |
| Art. 980. — Dépenses engagées non<br>mandatées .....                                           | »            | 87.270     |
| (Le reste sans changement).                                                                    |              |            |
| Total du chapitre 313 .....                                                                    | 1.377.497    | 1.265.414  |
| Chapitres 321, 322, 323                                                                        |              |            |
| Administration générale                                                                        |              |            |
| Art. 223. — Frais d'impression et de<br>reliure (état civil) .....                             | 100.000      | 66.689     |
| Art. 618. — Cotisation à l'Association<br>des maires .....                                     | 20.000       | »          |
| Art. 980. — Dépenses engagées non<br>mandatées .....                                           | »            | 145.394    |
| (Le reste sans changement).                                                                    |              |            |
| Totaux des sous-chapitres 321-1,<br>322-1, 323-1 .....                                         | 2.530.495    | 2.622.578  |
| Chapitres 351, 352, 353                                                                        |              |            |
| Abattoirs, halles, marchés                                                                     |              |            |
| Entrepôts frigorifiques                                                                        |              |            |
| Art. 980. — Dépenses engagées non<br>mandatées .....                                           | »            | 20.000     |
| (Le reste sans changement).                                                                    |              |            |
| Totaux des chapitres 351, 352, 353                                                             | 449.222      | 469.222    |

|                                                                             | Au lieu de : | Lire :     |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------|------------|
| Chapitres 411, 412, 413                                                     |              |            |
| Service des eaux et assainissement                                          |              |            |
| Art. 206. — Consommation d'eau dans<br>les bâtiments et lieux publics ..... | 1.721.126    | 1.500.000  |
| Art. 980. — Dépenses engagées non<br>mandatées .....                        | »            | 221.126    |
| (Le reste sans changement).                                                 |              |            |
| Totaux des chapitres 411, 412, 413                                          | »            | 1.781.126  |
| Total de la section ordinaire ..                                            | »            | 15.100.000 |
| Chapitre 600                                                                |              |            |
| Opérations financières                                                      |              |            |
| (Virement à la section extraordinaire).                                     |              |            |
| Art. 982. — Prélèvement pour fonds<br>d'investissements .....               | »            | 1.200.000  |
| (Le reste sans changement).                                                 |              |            |
| Total du chapitre 600 .....                                                 | »            | 1.200.000  |

Le budget de la commune de Kaffrine, pour la gestion  
financière 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses  
à la somme de seize millions trois cent mille (16.300.000)  
francs dont quinze millions cent mille (15.100.000) francs  
inscrits en section ordinaire et un million deux cent mille  
(1.200.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au  
*Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration  
régionale, départementale et communale et communiqué  
partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,  
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

**DECRET n° 72-1006 du 26 juillet 1972**  
portant rectification et approbation du budget de la commune  
de Diourbel, gestion 1972-1973

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu le Code de l'administration communale;  
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs  
de tutelle sur les communes;  
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime finan-  
cier des collectivités locales;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de  
Diourbel en date du 12 mai 1972;  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des  
Finances et des Affaires économiques,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Le budget de la commune de Diourbel,  
gestion 1972-1973, est approuvé après avoir été rectifié  
comme suit :

|                                                                                                    | Au lieu de : | Lire :    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|
| <b>RECETTES</b>                                                                                    |              |           |
| Chapitre 14                                                                                        |              |           |
| Mouvements financiers                                                                              |              |           |
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Fonds d'investissement par pré-<br>lèvement sur recettes ordinaires ..... | »            | 2.097.020 |
| (Le reste sans changement).                                                                        |              |           |
| Total du chapitre 14 .....                                                                         | »            | 2.097.020 |

## DEPENSES

## Chapitre 110

## Dettes, redevances, assurances

## Sous-chapitre 110-4

## Assurances

|                                                                          |         |         |
|--------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Art. 7. — Assurances responsabilité civile et accidents du travail ..... | 200.000 | 152.135 |
| Art. 8. — Assurances bâtiments contre incendie .....                     | 600.000 | 642.855 |
| Art. 9. — Assurances véhicules contre incendie .....                     |         |         |
| Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées .....                        | 150.000 | 145.570 |

Total du sous-chapitre 110-4 .... 950.000 940.560

Total du chapitre 110 ..... 9.865.000 9.855.560

## Chapitres 321, 322, 323

## Administration générale

## Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

## Secrétariat et bureaux

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail .....

Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires .....

(Le reste sans changement).

Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1 ..... 7.044.200 6.928.740

Total des chapitres 321, 322, 323 7.044.200 6.928.740

## Chapitres 411, 412, 413

## Services des eaux et assainissement

## Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1

## Eaux

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées .....

(Le reste sans changement).

Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1 ..... 4.041.999 4.069.879

## Sous-chapitres 411-2, 412-2, 413-2

## Assainissement

Total des sous-chapitres 411-2, 412-2, 413-2 ..... 4.141.999 100.000

Total des chapitres 411, 412, 413 > 4.169.879

## Chapitre 600

## Opérations financières

(Virement à la section extraordinaire)

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements .....

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 600 ..... > 2.097.020

## Chapitre 706

## Education, jeunesse, Culture et sports

## Sous-chapitre 706-2

## Equipements culturels et loisirs

Art. 0108. — Equipements socio-culturels > 100.000

Art. 1049. — Création de centres de jeunesse en plein air ..... 600.000 >

(Le reste sans changement.)

Total du sous-chapitre 706-2 .... 600.000 100.000

Total du chapitre 706 ..... > 100.000

## Chapitre 731

## Opérations financières

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire ..... > 587.020

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 731 ..... > 587.020

Le budget de la commune de Diourbel pour l'année financière 1972-1973 est arrêté à soixante et un millions cinquante-sept mille six cent cinquante-sept (61.057.657) francs dont cinquante-huit millions neuf cent soixante mille six cent trente-sept (58.960.637) francs inscrits en section ordinaire et deux millions quatre-vingt-dix-sept mille vingt (2.097.020) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,  
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 8202 M.INT.-M.F.A.E. en date du 26 juillet 1972 fixant le montant de l'indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme des commissaires de police, officiers de police et officiers de paix.

Article premier. — Le montant de l'indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme à laquelle ont droit les commissaires de police, les officiers de police et les officiers de paix est fixé à 75.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 331, article 1170 du budget général.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de l'année budgétaire 1971-1972.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8235 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 26 juillet 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 7378 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix.

Article unique. — Les dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté n° 7378 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 11 juillet 1972, sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les dates du concours.

Au lieu de :

Article 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar les 26, 27 septembre et 5 octobre 1972.

Article 6. — La liste d'inscription sera close le 15 juillet 1972 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 31 juillet 1972.

Lire :

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar les 21, 22 novembre et 7 décembre 1972.  
(Le reste sans changement).

Art. 6. — La liste d'inscription sera close le 15 septembre 1972 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 31 octobre 1972.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de gérances libres

Par arrêté ministériel n° 9544 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 août 1972 :

Article premier. — M<sup>lle</sup> Josephine Mior, qui a acquis le fonds de commerce du restaurant à l'enseigne « LA PIZZARIA », sis à Dakar, 47, rue de Grammont, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9545 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 août 1972 :

Article premier. — M. Jacky Morpho qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « LE KERMEL » est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9546 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 août 1972 :

Article premier. — M. N'Guyen-Huu Mao est autorisé à exploiter la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « KIM-SON », sis à Dakar, 61, rue Thiers qui appartient à M. Marcel Tram-Tao.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9547 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 août 1972 :

Article premier. — M. Abdou Rahmane Barrada est autorisé à prendre la gérance libre du salon de thé à l'enseigne « LE FASSY », sis au Point E et appartenant à M. Larbi Barrada.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9548 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 août 1972 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Cochaix Michelle, née Armand est autorisée à exploiter la gérance du café-restaurant « LE DAGONNE », sis à Dakar et appartenant à M. Maurice Carlino.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9549 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 août 1972 :

Article premier. — M. Jean Mélo est autorisé à prendre la gérance libre du bar à l'enseigne « LE MARSEILLE » sis 61, rue Félix-Faure, à Dakar et qui appartient à M<sup>me</sup> veuve Pons, née Bonastère.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9550 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 août 1972 :

Article premier. — M. Parfait Raphael est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « LES CARAIBES », sis à Thiaroye-Garé, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 8253 M.F.A.E.-S.E.P.-M.D.R. en date du 27 juillet 1972 portant approbation du budget du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.), programme agricole 1971-1972.

Article premier. — Est approuvé le budget du Fonds mutualiste de développement rural (F.M.D.R.) pour la gestion 1971-1972 (compte spécial du trésor n° 30-19/01, arrêté, en recettes et dépenses, à la somme de 542.535.000 francs.

### A. — RECETTES

| Número du compte | Libellé                    | Montant     |
|------------------|----------------------------|-------------|
| 30-19/01         | Subvention de l'Etat ..... | 542.535.000 |

### B. — DÉPENSES

| Número du compte | Libellé                                      | Crédits ouverts |
|------------------|----------------------------------------------|-----------------|
|                  | — Engrais :                                  |                 |
|                  | Subvention engrais .....                     | 481.282.762     |
|                  | — Fongicide :                                |                 |
|                  | Subvention .....                             | 282.000         |
|                  | — Semences :                                 |                 |
|                  | Subvention .....                             | 20.780.375      |
|                  | — Matériel agricole :                        |                 |
|                  | Assurance bétail .....                       | 7.850.000       |
|                  | Matériel de démonstration ...                | 3.500.000       |
|                  | — Culture mécanisée :                        |                 |
|                  | Subvention culture mécanisée (labours) ..... | 27.418.000      |
|                  | — Fonctionnement :                           |                 |
|                  | Personnel :                                  |                 |
|                  | 1 Chef comptable .. 720.000 >                |                 |
|                  | 2 Aides-comptables .. 600.000 >              |                 |
|                  | 1 Dactylo .....                              | 240.000 >       |
|                  | 1 Chauffeur .....                            | 210.000 >       |
|                  | 1 Planton .....                              | 142.000 >       |
|                  | Indemnités tournées, avances .....           | 50.000 >        |
|                  |                                              | 1.862.000       |
|                  | Matériel :                                   |                 |
|                  | Fonctionnement voitures .....                | 300.000 >       |
|                  | Entretien et réparations .....               | 100.000 >       |
|                  | Imprimés .....                               | 100.000 >       |
|                  | Fournitures de bureau .....                  | 60.000 >        |
|                  |                                              | 560.000         |
|                  | Total des dépenses arrondi à :               | 542.535.000     |

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur-délégué et le directeur du Fonds mutualiste de Développement rural, administrateur de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant résiliation de marchés

Par arrêté ministériel n° 9058 M.F.A.E.-D.B. en date du 18 août 1972 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité, du marché n° 28 T.P.C.V.-92-T.P. 54 F.M. approuvé le 5 janvier 1971 passé avec l'entreprise Magatte Séga Guèye.

Art. 2. — L'achèvement des travaux sera confié en régie, à la subdivision d'entretien des bâtiments de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Art. 3. — Le chef d'arrondissement des travaux publics de la Région du Cap-Vert procédera dès l'intervention du présent arrêté en présence de l'entrepreneur dûment convoqué, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier, à l'estimation des travaux exécutés par l'entrepreneur et à l'estimation du coût des travaux restant à exécuter pour l'achèvement aux frais de l'entrepreneur conformément à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9231 M.F.A.E.-D.B. en date du 19 août 1972 :

Article premier. — Il est prononcé la résiliation sans indemnité du marché n° 85 T.P.-T. 91 F.M. approuvé le 25 juin 1971, passé avec M. Abdoulaye Guèye, entrepreneur domicilié rues 34 x 34, B.P. n° 12084, à Dakar, pour la construction de 20 classes en Casamance.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront terminés par l'entreprise Ibra Seck, route de l'Aviation, B.P. n° 56, à Ziguinchor.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics de Casamance procédera dès l'intervention du présent arrêté en présence de l'entrepreneur dûment convoqué à l'inventaire descriptif du matériel et matériaux entreposés sur les chantiers, à l'estimation des travaux exécutés par l'entrepreneur et à l'estimation du coût des travaux restant à exécuter pour l'achèvement par l'entrepreneur Ibra Seck de la construction.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9413 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 22 août 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement à l'Est du village de Yoff d'un cimetière musulman et de construction d'une voie d'accès à ce cimetière.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9431 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'allongement de la piste de l'aéroport de Dakar-Yoff.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS fixant les listes des candidats autorisés à subir certains concours pour le recrutement du personnel des douanes.

Par arrêté ministériel n° 9519 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes (section des préposés des douanes) qui se dérouleront le 5 septembre 1972 :

## A. — Concours direct :

MEM. Cheikh Mohamed Aïdara;  
 Abdoul Bâ;  
 Aly Bâ;  
 Amadou Bâ;  
 Amadou Mamadou Bâ;  
 Babacar Bâ;  
 Babacar Sadikh Bâ;  
 Mohamadou Bâ;  
 Moustapha Bâ;  
 Souleymane Bâ;  
 Bassirou Babou;  
 Benjamin Badiane;  
 Djibril Badiane;  
 Mamadou Lamine Badiane;  
 Bakary Badji;  
 Cyriaque Badji;  
 Lamine Badji;  
 Tiémokho Badji;  
 Youssouph Badji;  
 Antoine Badock;  
 Diaguel Baldé;  
 Dionkon Baldé;  
 Samory Baldé;  
 Thierno Cissé Balé;  
 Babou Barry;  
 Cheikh Ahmed Tidiane Barry;  
 Iba Barry;  
 Mohamadou Barry;  
 Moussa Barry;  
 Djitaba Bassène;  
 Joachim Bassène;  
 Kabounta Bassène;  
 Aly Bèye;  
 Landing Biagui;  
 Adama Bodian;  
 Alassane Bodian;  
 Ansoumana Bodian;  
 Boundia Bodian;  
 André Boissy;  
 Julien Boissy;  
 Mamadou Bolly;  
 Ibrahima Bop;  
 Adama Camara;  
 Babacar Camara;  
 Isihaga Camara;  
 Mamadou Camara;  
 Moussa Camara;  
 Salif Camara;  
 Sény Camara;

MM. Seydi Camara;  
 Voumadou Camara;  
 Djibril Cissé;  
 Lassana Cissé;  
 Modou Awa Balla Cissé;  
 Moussa Cissé;  
 Ansoumane Cissokho;  
 Alexandre Coly;  
 Ange Coly;  
 Famara Coly;  
 Hilarion Coly;  
 Jean Baptiste Coly;  
 Khassoum Coly;  
 Richard Coly;  
 Augustin Corréa;  
 Adama Dabo;  
 Mamadou Dabo;  
 Mamadou Danfakha;  
 Adama Dia;  
 Amadou Dia;  
 Djibril Dia, (né le 4-2-1951 à Saint-Louis);  
 Djibril Dia, (né en 1949 à Foundiougne);  
 Namory Diaby;  
 Georges Diadhieu;  
 Amadou Lamine Diagne;  
 Amadou Mactar Diagne;  
 Boubacar Diagne;  
 Issa Diagne (né le 8-3-1951 à Dakar);  
 Issa Diagne (né le 23-9-1951 à Dakar);  
 Khalilou Ibrahima Diagne;  
 Mamadou Ka Diagne;  
 Moustapha Diagne;  
 Moustapha Fall Diagne;  
 Papa Diagne;  
 Boubacar Diafoune;  
 Lamine Diaité;  
 Alioune Diakhaté;  
 Babacar Diakhaté;  
 Cheikh Diakhaté;  
 Daba Diakhaté;  
 Mor Diakhaté;  
 Abdoulaye Diallo;  
 Amadou Diallo;  
 Boubacar Diallo;  
 Hamady Diallo;  
 Malick Diallo (né le 1-10-1951 à Louga);  
 Malick Diallo (né le 8-7-1950 à Saint-Louis);  
 Malick Diallo (né le 14-1-1950 à Dakar);  
 Mamadou Diallo (né le 30-7-1949 à Rufisque);  
 Mouhamadou Diallo;  
 Mohameth Bouyé Diallo;  
 Oumar Diallo;  
 Ousmane Diallo;  
 Toumany Diallo;  
 Alioune Diamé;  
 Moussa Diallo;  
 Massa Diarra;  
 Lamine Diassy;  
 Alassane Diatta;  
 Augustin Moussa Diatta;  
 Corneille Diatta;  
 Dominique Diatta;  
 Ibou Diatta;  
 Ignace Diatta;  
 Jean Baptiste Diatta;  
 Léon Diatta;  
 Niamacono Diatta;  
 Pierre Diatta;  
 Timothée Diatta;  
 Aliou Diao;  
 Ibrahima Diaw;  
 M'Baye Diaw;  
 Oumar Diba;  
 Bassirou Diédhiou;  
 Fakéba Diédhiou;  
 Lassana Diédhiou;  
 Malamine Diédhiou;  
 Mamadou Diédhiou;  
 Moctar Diédhiou;  
 Moussa Diédhiou;  
 Ousmane Diédhiou;  
 Yacinthe Diédhiou;  
 Yancouba Diédhiou;  
 Insa Diémé;

MM. Mamadou Diémé;  
 Ousmane Diémé;  
 Ababacar Sadikh Dieng;  
 Abdou Kane Dieng;  
 Abdoulaye Dieng;  
 Alassane Dieng;  
 Badara Dieng;  
 Ibra Dieng;  
 Mamadou Dieng;  
 Papa Dieng;  
 Sellé Dieng;  
 Youssoupha Dieng;  
 Médoune Diène;  
 Ibrahima Mamadou Dièye;  
 Mouhamadou Dièye;  
 Nalla Dièye;  
 Pierre Dioh;  
 Henri Demba Diokh;  
 Jean Marie Dimack Diokh;  
 Samba Dione;  
 Ababacar Sy Diop;  
 Adama Diop;  
 Alioune Diop;  
 Amadou Diop;  
 Amadou Bassirou Diop;  
 Amadou Rosso Diop;  
 Amady Diop;  
 Cheikh Diop;  
 Cheikh Tidiane Diop;  
 Daouda Charles J.P. Diop;  
 Doudou Diop;  
 El Hadji Malick Diop;  
 El Hadji Mamadou Diop;  
 El Hadji Oumar Diop;  
 Ibra Diop;  
 Ibrahima Diop;  
 Issa Diop;  
 Lamine Diop;  
 Magatte Diop;  
 Malick Diop;  
 Mamadou Doudou Diop;  
 Mamadou Harouna Diop;  
 Mamadou Lamine Diop;  
 Moussa Diop;  
 Moustapha Fall Diop;  
 N'Déné Diop;  
 Oumar Diop;  
 Papa Diop;  
 Papa Demba Diop;  
 Sandila Diop;  
 Serigne Diop;  
 Bougouma Diouck;  
 Ababacar Diouf;  
 Amadou Diouf;  
 Cheikh Diouf;  
 Djibril Diouf;  
 El Hadji Alassane Diouf;  
 François Diouf;  
 Gorgui Diouf;  
 Ibra Diouf;  
 Joseph Diouf;  
 Louis Diouf;  
 Maguette Diouf;  
 M'Baye Diouf;  
 Modou Diouf;  
 Moussa Diouf;  
 Oumar dit René Diouf;  
 Ousmane Diouf;  
 Pierre Diouf;  
 Samba Diouf;  
 Senghane Diouf;  
 Waly Diouf;  
 Cheikh M'Backé Dioum;  
 Almamy Djiba;  
 Chérif Djiba;  
 Idrissa Doumbia;  
 Abdou Fall;  
 Amadou Fall;  
 Cheikh Fall;  
 Chérif Assane Fall;  
 Daouda Fall;  
 Hameth Fall;  
 Ibrahima Fall;  
 Ibrahima Siléye Fall;

MM. Leïty Bigué Fall;  
 Macoumba Fall;  
 Malick Fall (né le 12-8-1946 à Louga);  
 Malick Fall (né en 1947 à N'Dianga, Bambey);  
 Mamadou Fall (né le 19-10-1951 à Rufisque);  
 Mamadou Fall (né le 28-9-1949 à Dakar);  
 Mamadou Fall (né en 1949 à Géo);  
 Sagar Fall;  
 Mamadou Fane;  
 Ababacar Faye;  
 Abdoulaye Faye (né le 31-10-1948 à Dakar);  
 Abdoulaye Faye (né en 1950 à Pire);  
 Abdourahmane Faye;  
 Moctar Bâ;  
 Al Hassane Faye;  
 Al Housseynou Faye;  
 Amadou Sarr Faye;  
 François Faye;  
 Gilbert Faye;  
 Latyr Faye;  
 Maïb Faye;  
 Maurice Faye;  
 N'Diagne Faye;  
 Ousmane Faye;  
 Pierre Faye;  
 Waganie Faye;  
 Oussouby Fofana;  
 Samba Gadiaga;  
 Sibérou Gassama;  
 Thierno Alioune Gassama;  
 Lassana Gaye;  
 M'Baye Gaye;  
 Moussa Gaye;  
 Séni Gaye;  
 Ambroise Gomis;  
 Ismaïla Gomis;  
 Bassirou Goudiaby;  
 Gabriel Goudiaby;  
 Kassiya Goudiaby;  
 Lansana Goudiaby;  
 Abdou Guèye;  
 Abdoulaye Guèye;  
 Arona Guèye;  
 Badara Guèye;  
 Bamar Guèye;  
 Babacar Guèye;  
 Bamba Guèye;  
 Cheikh Guèye;  
 Doudou Guèye;  
 Idrissa Guèye;  
 Mamadou Guèye (né le 21-10-1951 à Dakar);  
 Mamadou Guèye (né le 30-4-1949 à Dakar);  
 Mamadou Guèye (né en 1951 à Thiès);  
 Momar Guèye;  
 Moussa Guèye;  
 Papa Guèye;  
 Fary Kâ;  
 Emile Kaly;  
 Alioune Kamara;  
 Ibrahima Kamara;  
 Sadio Kamara;  
 Saliou Kandé;  
 Aly Kane;  
 Amadou Kane;  
 Amadou Moctar Kane;  
 Mamadou Salif Kane;  
 Laurent Auguste Kanfoudy;  
 Almamy Kanté;  
 Emile Kantoussan;  
 Paul Kantoussan;  
 Babacar Kassé;  
 Oumar Keita;  
 Jules Antoine Keny;  
 Serigne Mamadou Khouma;  
 Abdoulaye Konté;  
 Samba Souleymane Konté;  
 Fomba Kourouma;  
 Elimane Laye;  
 El Hadji Leye;  
 Ibrahima Lô;  
 Serigne N'Dam Lô;  
 Martin Chimner Lopy;  
 Demba Loum;  
 Souleymane Ly;

MM. Dominique Mancabo;  
 Gaston Mancabo;  
 Youba Mancadiang;  
 Jean Haumert Mané;  
 Robert Mané;  
 Youssouph Mané;  
 Zacharie Mané;  
 Jacques Manga;  
 Jean Marie Manga;  
 Ibrahima Mansaly;  
 Fodé Mar;  
 N'Gana M'Bao;  
 Abdoulaye M'Baye;  
 Balla M'Baye;  
 Birame Pathé M'Baye;  
 Demba M'Baye;  
 Saër M'Baye;  
 Samba Diop M'Baye;  
 Serigne M'Baye;  
 Souleymane M'Baye;  
 Tamsir M'Baye;  
 Abdou M'Bengue;  
 Mamadou M'Bengue;  
 Abdoulaye M'Bodji;  
 Ibrahima M'Bodji;  
 Moussa M'Bodji;  
 Libasse M'Boup;  
 Malick M'Boup;  
 Aliou M'Bow;  
 Hamet Balla M'Bow;  
 Malick M'Bow;  
 Momate Mergane;  
 Alexandre Méndy;  
 Oumar Mime;  
 Edouard Minquette;  
 Louis Joseph Minquilan;  
 Victor Nadiaka;  
 Babacar Name;  
 Bacary Nanco;  
 André N'Decky;  
 Paul N'Decky;  
 Pierre N'Decky;  
 Abdoulaye N'Diaye;  
 Adama N'Diaye;  
 Alassane N'Diaye (né en 1952 à N'Dour-N'Dour);  
 Alassane N'Diaye (né le 24-8-1949 à Dakar);  
 Alioune N'Diaye;  
 Amadou N'Diaye;  
 Babacar N'Diaye;  
 Badara N'Diaye;  
 Bassirou N'Diaye;  
 Birane N'Diaye;  
 Boubacar N'Diaye;  
 Cheikh Tidiane N'Diaye (né le 27-12-1948 à Saint-Louis);  
 Cheikh Tidiane N'Diaye (né le 23-11-1949 à Kindia, Guinée);  
 Daouda N'Diaye (né le 1-2-1950 à Rufisque);  
 El Hadji Malick N'Diaye;  
 Ibrahima N'Diaye (né le 3-1-1950 à Dakar);  
 Ibrahima N'Diaye (né en 1948 à Bounigheul-Bamba);  
 Daouda N'Diaye (né le 21-3-1948 à Rufisque);  
 Kéba N'Diaye;  
 Mady N'Diaye;  
 Mamadou N'Diaye (né en 1950 à Géo);  
 Mamadou N'Diaye (né le 26-2-1951 à Dakar);  
 Mamadou Younouss N'Diaye;  
 Mame M'Bengou N'Diaye;  
 Masse N'Diaye;  
 Mansor N'Diaye;  
 Mouhamadou Tafsir M'Bengue N'Diaye;  
 Moulaye N'Diaye;  
 Omar N'Diaye;  
 Ousmane N'Diaye;  
 Souleymane N'Diaye (né le 20-7-1949 à Fatick);  
 Souleymane N'Diaye (né le 2-3-1948 à M'Pal);  
 Thione N'Diaye;  
 Waly N'Diaye;  
 Augustin N'Dione;  
 N'Déba N'Dior;  
 Mamadou N'Dir;  
 Mapenda N'Dir;  
 Mamadou N'Dome;  
 Eugène Goutran N'Dong;  
 Mamadou N'Dongue;

MM. Mamadou N'Dour;  
 Sitor N'Dour;  
 Waly N'Dour;  
 Ababacar N'Doye;  
 Abdourahmane N'Doye;  
 Arona N'Doye;  
 Badou Laye N'Doye;  
 Maghor N'Doye;  
 Mamadou N'Doye;  
 Mame Bougouma Magatte N'Doye;  
 Moussa N'Doye;  
 Assane N'Gom;  
 M'Baye N'Gom;  
 Paul N'Gom;  
 Sadiëye N'Gom;  
 Nouha Niabaly;  
 Laurent Niago;  
 Alphonse Niane;  
 Amath Niane;  
 Abdoukarim Niang;  
 Alioune Niang (né le 13-3-1950 à Dakar);  
 Alioune Niang (né le 31-7-1949 à Thiaroye-Gare);  
 Amadou Moustapha Niang;  
 Boubacar Niang;  
 Diallo Niang;  
 Falilou Niang;  
 Momar Niang;  
 Moustapha Niang;  
 Jean Niassy;  
 Abdoulaye Nienga;  
 Boniface Niouky;  
 Albert N'Zaly;  
 Faustin N'Zaly;  
 Bonaventure Padonou;  
 Antoine Pereira;  
 Antoine Biané Pereira;  
 Ibrahima Pouye;  
 Marcel Rodriguez;  
 Yacinthe Sadio;  
 Alphang Sadje;  
 Bacary Sagna;  
 Denis Sagna;  
 Dominique Sagna;  
 Elie Joseph Sagna;  
 Emmanuel Sagna;  
 Gaïdo Sagna;  
 Hilarion Sagna;  
 Hyacinthe Sagna;  
 Ibrahima Sagna;  
 Lansana Sagna;  
 Mamadou Sagna;  
 Oumar Sagna;  
 Pierre Damien Sagna;  
 Samba Sagna;  
 William Sagna;  
 Amadou Lamine Sakho;  
 Mansour Sakho;  
 Ibrahima Sankaré;  
 Aziz Sall;  
 Ibrahima Sall;  
 Malamine Sall;  
 Mamadou Djibira Sall;  
 M'Baye Sall;  
 Papa N'Diaye Sall;  
 Tahir Sall;  
 Meissa Samba;  
 Momar Samba;  
 Abdoulaye Samb;  
 Habib Sambe;  
 Madiop Samb;  
 Mamadou Sambe;  
 Augustin Sambou;  
 Mamadou Sambou;  
 Oumar Sambou;  
 Raphaël Gabriel Fobie Sambou;  
 Souleymane Sambou;  
 Abba Sané;  
 Afanaye Sané;  
 Ansoumane Sané;  
 Doudou Sané;  
 Malamine Sané;  
 Abdoulaye Sarr;  
 Amadou Mamadou Sarr;  
 Babacar Sarr;

MM. El Hadji Momar Lissa Sarr;  
 Babacar Sarr (né le 24-2-1951 à Ziguinchor);  
 Babacar Sarr (né le 30-12-1948 à Kaolack);  
 Moussa Sarr;  
 N'Gor Sarr;  
 Abdou Seck;  
 Cheikh Ameth Saloum Seck;  
 Ibra Seck;  
 Ibrahima Seck;  
 Mamadou Moustapha Seck;  
 Mandiaye Seck;  
 Serigne Seck;  
 Papa Momar Sélane;  
 Alioune Sène;  
 El Hadji Mademba Sène;  
 Ibrahima Sène;  
 Raphaël Sène;  
 Djibril Senghor;  
 Doudou Senghor;  
 El Hadji Mansor Senghor;  
 Cheikh Sidy Ahmed Tidiane Sèye;  
 Mouhamadou Sèye;  
 Demba Sidibé;  
 Moussa Sidibé;  
 Yoro Sidibé;  
 Moussa Sonko;  
 Sidy Sougoufara;  
 Adama Soumaré;  
 Abdoulaye Sow, (né le 2-12-1948 à Porto-Novo);  
 Abdou Salam Sow;  
 Abdoulaye Sow (né le 1-8-1947 à Podor);  
 Galo Sow;  
 Hamady Sow;  
 Mamadou Sow;  
 Papa Fara Sow;  
 Salif Sow;  
 Toumané Sow;  
 Aby Sy;  
 Amadou Lamine Sy;  
 Mamadou Yoro Demba Sy;  
 Baïdy Sy;  
 N'Diawar Sy;  
 Ousmane Sy;  
 Ousseynou Sy;  
 Souleymane Sy;  
 Alioune Sylla;  
 Balley Sylla;  
 Cheikh Ahmed Tidiane Sylla;  
 M'Baye Sylla;  
 Oumar Sylla;  
 Sankou Sylla;  
 Mady Syllame;  
 Aboubakary Tall;  
 Coumba N'Doffène Tall;  
 Souleymane Tall;  
 Amadou Bocar Talla;  
 Moussa dit Abdourahmane Tamboura;  
 Bernard Tendeng;  
 Dominique Tendeng;  
 Boubacar Thiam;  
 Mamadou Thiam;  
 Momath Thiam;  
 Papa Boubacar Thiam;  
 Yankhoba Thiam;  
 Mame N'Gor Thiam;  
 Jean Simon Tine;  
 Raymond Tine;  
 Massamba Top;  
 Ousmane Top;  
 François Toupane;  
 Abdoulaye Touré;  
 Katim Touré;  
 Adama Wade;  
 Ousseynou Wade;  
 Abdoulaye Wane;  
 Abdoulaye Willane;  
 Daniel William;  
 Hamath Mamadou Yène;  
 Nicolas Mendy;  
 Papa Soumaré;

B. — Concours professionnel.  
 Néant

Par arrêté ministériel n° 9520 M.F.A.E.-CAB.-PER.1 B. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes (section agents brevetés des douanes) qui se dérouleront aux dates et lieux indiqués ci-après :

A. — *Concours direct*

(Le 12 septembre 1972 au lycée Maurice Delafosse)

MM. Younouss Badji;  
Youssouph Badji;  
Moussa Cissé;  
Khalilou Ibrahima Diagne;  
Lamine Diaté;  
Mor Diakhaté;  
Mohamadou Diallo;  
Baïla Sada Diallo;  
Alioune Diamé;  
Jean Baptiste Diatta;  
Jean Pierre Diatta;  
Oumar Diatta;  
Aliou Diao;  
Papa Dieng;  
Daouda Charles Jacques Pierre Diop;  
Oumar dit René Diouf;  
Mamadou Fall;  
M'Baye Fall;  
Sagar Fall;  
Ousmane Faye;  
Aly Kâné;  
Toumany Kanté;  
Jean Kassoka;  
Abdoulaye M'Baye;  
Serigne M'Baye;  
Saliou M'Bow;  
Mamadou M'Bengue;  
Dialigué N'Dao;  
Daouda N'Diaye;  
Mamadou N'Diaye;  
N'Gor N'Diaye;  
Badou Laye N'Doye;  
Abdoukarim Niang;  
Bonaventure Padonou;  
Jacques Bernard Rigoulot;  
William Sagna;  
Mamadou Samb;  
Salif Sow;  
Coubba N'Doffène Tall;  
El Hadji Thiam;  
Ibrahima Thiaw.

B. — *Concours professionnel des agents brevetés.*

(Les 14 et 15 septembre 1972 au lycée Maurice Delafosse)

MM. Assane Adamou;  
Abdoulaye Badji;  
Philippe Biagui;  
Alassane Cissokho;  
Toussaint Cledjo;  
Raoul Marcel Cratère;  
Augustin Désiré de Souza;  
Badara Diagne;  
Ibrahima Diakhaté;  
Babacar Diallo;  
Abdel Kader Diaw;  
Malang Diédhiou;  
Lamine Diémé;  
Samba Diéye;  
Ibrahima Diop;  
Mamadou Diop n° 1;  
Moustapha Diop;  
Abdoulaye Diouf;  
Babacar Diouf;  
Biram Diouf;  
Dos Santos Chaves;  
Birahim Fall;  
Latsoukabe Fall;  
Gora Gaye;  
Youssoupha Gaye;  
Ahonahin Gbaguidi;  
Abdoulaye Guèye;  
Honoré Hazoume;  
Cheikhou Kéita;

MM. Louis Keita;  
Mamadou Keita;  
Raymond Koundé;  
Papa Mané;  
Demba M'Baye;  
N'Dary M'Bodji;  
Mamadou Penda N'Diaye;  
M'Bagnick N'Diaye;  
Victor Sady N'Diaye;  
Maurice N'Dour;  
Clair Nunez;  
Mamadou Samaké;  
Mody Samb;  
Landing Sané;  
Mamadou Moustapha Sarr;  
Assane Seck;  
Abdou Sène;  
Amadou Mactar Sène;  
Edouard Sène;  
Sidya Sène;  
Bakary Traoré;  
Abdoul Magib Touré;  
Ousmane Badji.

Par arrêté ministériel n° 9521 M.F.A.E.-CAB.-PER.1 B. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes (section sous-officiers des douanes) qui se dérouleront aux dates et lieux indiqués ci-après :

A. — *Concours direct :*

(les 6 et 7 septembre 1972 à la direction des douanes)

M. Amadou Fall; M. Dibacor Sène;

B. — *Concours professionnel des sous-officiers :*

(les 6 et 7 septembre 1972 à la direction des douanes)

MM. Alioune Coulibaly; MM. Mamadou Diop n° 3;  
Abdourahmane Diallo; Hamat Kâ;  
Nicolas Diémé; Mathieu N'Tap;  
Magatte Dione; Abdoukarim Tall.

Par arrêté ministériel n° 9522 M.F.A.E.-CAB.-PER.1 B. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes (section agents de constatation des douanes) qui se dérouleront aux dates et lieux indiqués ci-après :

A. — *Concours direct : le 12 septembre 1972 au lycée Maurice-Delafosse*

|                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| MM. Aliou Isma Bâ;     | MM. El Hadji Chams Edine |
| Amadou Bâ;             | Kamara;                  |
| Ousmane Bâ;            | Alioune Lô;              |
| Youssou Bâ;            | El Hadji Malick Lô;      |
| Christian Badiane;     | Gabriel Mancis;          |
| Samsidy Badji;         | Cissé M'Baye;            |
| Laurent Bassène;       | El Hadji M'Baye;         |
| Mamadou Diagne;        | Mamadou M'Bengue;        |
| Souleymane Diallo;     | Babacar M'Bodji;         |
| Amadou Sow Diakhaté;   | Moussa M'Boup;           |
| Mamadou Lamine Diatta; | Assane N'Diaye;          |
| Mamadou Diémé;         | Henri N'Diaye;           |
| Mademba Diéye;         | Ibrahima N'Diaye;        |
| Bassirou Diop;         | Malick N'Diaye;          |
| Lamine Diop;           | Mamadou N'Diaye;         |
| Ousmane Diop;          | Moussa N'Diaye;          |
| Serigne Mansor Diop;   | Oumar N'Diaye;           |
| Sémou Diouf;           | Papa Gnave N'Diaye;      |
| Souleymane Dramé;      | Senghane N'Diaye;        |
| Idy Samba Fall;        | Birane N'Dong;           |
| Mor Khary Fall;        | El Hadji Mansour         |
| Abdoul Aziz Faye;      | N'Doye;                  |
| El Hadji Daouda Faye;  | Ibrahima N'Doye;         |
| Ousseynou Faye;        | Boubacar Niane;          |
| Emmanuel Fortès;       | Houndouléou Godjo Far-   |
| Malamine Barra Guèye;  | mand Polycarte;          |

MM. Cheikh Amadou Sall;  
Ehlem Salamon;  
Mamadou Gallaye Samb;  
Idrissa Sarr;  
Aly Seck;  
Abdoulaye Sène;  
Moussa Senghor;

MM. Cheikh Tidiane Tall;  
Mamadou Tendeng;  
Baboucar Thiam;  
Souleymane Thiam;  
Alpha Top;  
Dramane Touré;  
Mama Diène Vorore.

B. — *Concours professionnel des agents de constatation :*  
(les 19 et 20 septembre 1972 au lycée Maurice-Delafosse)

MM. Ousmane Badji;  
Philippe Biagui;  
Alassane Cissokho;  
Toussaint Clédjo;  
Augustin Désiré de  
Souza;  
Ibrahima Diakhaté;  
Babacar Diallo;  
Abdel Kader Diaw;  
Ibrahima Diop;  
Mamadou Diop;  
Moustapaha Diop;  
Sidy Diop;  
Birame Diouf;  
Latsou abé Fall;  
Gora Gaye;  
Youssoupha Gaye;  
Ahonahin Gbaguidi;

MM. Honoré Hazoume;  
Cheikhou Keita;  
Mamadou Keita;  
Raymond Koundé;  
Papa Mané;  
M'Bagnick N'Diaye;  
Maurice N'Dour;  
Clair Nunez;  
Mody Samb;  
Mamadou Moustapha  
Sarr;  
Assane Seck;  
Amadou Mactar Sène;  
Edouard Sène;  
Sidya Sène;  
Kaoussou Sonko;  
Bakary Traoré;  
Babacar Diagne.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9557 M.F.A.E. en date du 24 août 1972  
portant décision d'agrément d'un fabricant autorisé à exporter  
des whiskies au Sénégal.

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les whiskies qu'elle produit, la Société ci-après désignée :  
— FRASER MACDONALD DISTILLERY Co Ltd.  
Roxburghe House 273 Regent Street à Londres

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9568 M.F.A.E.-D.B. en date du 24 août 1972  
portant résiliation du marché n° 22 T. 27 F.M. approuvé le  
29 novembre 1969, passé avec la SOCESTRA.

Article premier. — Il est prononcé la résiliation sans indemnité du marché n° 22 T. 27 F.M. approuvé le 29 novembre 1969 pour la construction d'un centre de protection maternelle et infantile à Dagoudane-Pikine.

Art. 2. — Les installations électriques faisant l'objet du lot n° 10 du marché cité ci-dessus restant à exécuter, seront confiées à l'entreprise « Sénégal-Electricité », représentée par son directeur M. El Hadji Mamadou N'Diaye et domicilié rues 57 x 62, Gueule-Tapée, à Dakar.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert procédera, dès l'intervention du présent arrêté, à l'établissement du décompte général et définitif des travaux exécutés par l'entrepreneur et à l'estimation du coût des travaux restant à exécuter pour l'achèvement de la construction par l'entreprise « Sénégal-Electricité ».

Art. 4. — Le directeur des travaux publics et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9591 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du  
25 août 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet  
du projet d'aménagement du lotissement complémentaire de  
Dagana.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dagana à la diligence du préfet de Dagana au sujet du projet d'aménagement du lotissement complémentaire de Dagana et de son immatriculation au nom de l'Etat.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Dagana.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1<sup>er</sup> un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Dagana où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet de Dagana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9556 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du  
24 août 1972 portant règlement des échéances des emprunts  
de l'ex-A.O.F., année financière 1972-1973.

Article premier. — Est autorisé le règlement des échéances ci-après :

— Emprunt 167 millions autorisé par la loi du 23 décembre 1913, 3<sup>e</sup> réalisation : Décret du 27 mars 1922 A.O.F., taux d'intérêt 3,5 %.

Echéance du 25 août 1972 ..... 104.633 »  
— Emprunt de 1.690 millions A.O.F. autorisé par loi du 22 février 1931, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> réalisation : Décret du 13 avril 1933 A.O.F. taux d'intérêt 5,5 %.

Echéance du 1<sup>er</sup> août 1972 ..... 563.241 »  
4<sup>e</sup> réalisation : Décret du 12 décembre 1933 A.O.F. taux d'intérêt 5,5 %.

Echéance du 1<sup>er</sup> septembre 1972 ..... 275.515 »  
— Emprunt de 60 millions A.O.F. autorisé par la loi du 28 avril 1933.

Echéance du 25 août 1972 ..... 204.991 »

Total en C.F.A. .... 1.148.380 »

Art. 2. — La somme totale de 1.148.380 francs est imputable sur les crédits du budget général gestion 1972-1973, chapitre 110, article 10 et sera mandatée au nom du trésorier général.

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9560 M.F.A.E.-D.F.-1 en date du  
24 août 1972 autorisant le versement de la contribution du  
Sénégal au budget de la Commission internationale pour la  
Conservation des Thonidés de l'Atlantique au titre de l'année  
1972.

Article premier. — Est autorisé le versement à la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique de la somme de 739.872 francs, au titre de la contribution du Sénégal au budget et cet organisme, pour l'année 1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 30-31.279-Q ouvert à la Banco Exterior de Espana, Carrera S. Jeronimo, 36 Madrid-14 par l'entremise de l'Union Sénégalaise de Banques (U.S.B.), Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9631 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du  
25 août 1972 portant règlement de l'échéance du 15 septembre  
1972 de l'emprunt français de 1.500.000.000 de francs  
C.F.A.

Article premier. — Est autorisé le règlement de l'échéance de l'amortissement du capital et des intérêts relatifs à l'emprunt français de 1.500.000.000 de francs C.F.A.

A savoir :

Echéance du 15 septembre 1972 :  
— Montant des amortissements ..... 83.875.000 »  
— Intérêts ..... 87.525.563 »  
Total ..... 171.400.563 »

Art. 2. — La somme à mandater s'élève à 171.400.563 francs.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, année financière 1972-1973, chapitre 110, article 10 et sera mandatée au nom du trésorier général.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9700 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 26 août 1972 accordant une avance de trésorerie de 20.000.000 de francs à la Foire internationale de Dakar.

Article premier. — Une avance de trésorerie de 20.000.000 de francs est accordée à la Foire internationale de Dakar.

Art. 2. — Cette avance qui portera intérêt au taux de trois et demi (3,5 %) l'an, sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-61 « avance à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9746 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 29 août 1972 portant agrément d'importation de riz

Article premier. — Les Sociétés ci-dessous énumérées sont agréées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 13747 du 8 novembre 1971 fixant les conditions d'importation de riz :

— La Société Commerciale Sénégalaise (S.C.S.), 2, Place de l'Indépendance, à Dakar;

— Société Nationale Commerciale et Industrielle (SONACI), Intervention produits alimentaires (INTERPRAL);

— La Société Africaine de Diffusion et de Promotion (SOA-DIP), Km 2,8, route de Rufisque, à Dakar;

— La Compagnie Sénégalaise du Sud-Est, à Tambacounda;

La SOSECOTRAM 26, avenue Albert-Sarraut, à Dakar;

— La Société Sénégalaise pour le Développement Commercial (SOSEDECO), à Kaolack;

— La SCIR-CHAIDIS, à Dakar;

— La Société Sénégalaise pour le Commerce et l'Industrie (SOSECI), Km. 2,8 route de Rufisque;

— La Société Commerciale de la Petite Côte, à M'Bour;

— La Société Dakaroise de NEGOCE (SODAK), boulevard du Général-de-Gaulle (face Cinéma LUX), à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Il peut être annulé à tout moment, provisoirement ou définitivement, dans les conditions fixées par l'arrêté visé ci-dessus.

Art. 3. — Les sociétés intéressées devront se conformer, en ce qui concerne la réalisation de leurs importations, aux prescriptions édictées par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et au planning établi par les services du Ministère des Finances et des Affaires économiques et de l'ONCAD.

Art. 4. — La décision n° 13748 M.F.A.E.-CAB.-12 du 11 novembre 1971 est abrogée

Art. 5. — Le directeur du Commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique, le directeur du commerce extérieur et le directeur général de l'ONCAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux Sociétés intéressées.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9276 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.2-S.G. en date du 21 août 1972 :

Article premier. — Est nommé, en qualité d'administrateur

de crédits du budget général, gestion 1972-1973, pour les chapitres et articles suivants, M. Bernard Lecocq, receveur-percepteur des finances.

#### Chapitre 362

— Article 3700. Matériel.

— Article 3984. Frais communs, tournées et missions.

— Article 3992. Frais communs fonctionnement véhicules.

#### Chapitre 365

— Article 4190. Frais de transfert de fonds.

Art. 2. — M. Ousmane Diop, inspecteur principal du trésor, est nommé administrateur suppléant des crédits des chapitres sus visés.

Art. 3. — M. Paul Sarr est désigné en qualité de comptable pour les mêmes chapitres et articles.

Par arrêté ministériel n° 9594 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2-S.G. en date du 25 août 1972 :

Article unique. — Sont nommés en qualité d'administrateurs de crédits du budget général, dépenses de matériel, pour le chapitre 362, de la gestion 1972-1973 :

— Article 3702 : M. Bécaye Diop, inspecteur principal du trésor, percepteur de Dakar-Centre;

— Article 3703 : M. Abdel Kader Fall, inspecteur principal, payeur de Rufisque;

— Article 3704 : M. Gabriel Sagna, inspecteur principal percepteur de Pikine;

— Article 3705 : M. Mohamed Lamine M'Bengue, inspecteur principal, percepteur de Dakar-Cerf-Volant;

— Article 3706 : M. Moustapha Touré, inspecteur principal, percepteur de Dakar-Source.

Par décision ministérielle n° 7972 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal, pour l'année financière 1972-1973 :

#### Présidence de la République

M. Alassane Baro, comptable auxiliaire, Mle de solde 16903-G : Cabinet, dotation de frais de Maison et Bureau de sécurité de la Présidence de la République; Secrétariat général de la Présidence de la République; Bureau d'organisation et de méthodes; Grande Chancellerie de l'Ordre national; Inspection générale d'Etat; Service du contrôle financier; Bureau technique central du chiffre.

#### Primature

MM. Mamadou Kassé, commis auxiliaire, Mle de solde 16009-D : Cabinet du Premier Ministre; Secrétariat général du Gouvernement; Archives nationales.  
Ousmane Tanor Diallo, chauffeur de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics : Parc national automobile.  
Souleymane Momar Diop, secrétaire d'administration : Centre de formation et de perfectionnement administratifs.

Amadou Hafage Seck, intendant : Ecole nationale d'administration.

Abdoul Wahab Fall, sténodactylographe : Ecole nationale d'économie appliquée (solde).

Cheikh Bécaye Badiane, intendant : Ecole nationale d'économie appliquée (bourse).

Médonne Fall, agent d'administration principal : Gouvernance de la Région du Cap-Vert.

#### Ministère des Forces armées

MM. Ibrahima Diouf, capitaine : Premier bataillon, Dakar.  
Djibril Marre, sous-lieutenant : Deuxième bataillon, Saint-Louis.

Mamadou Savaré, sous-lieutenant : Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis.

Idrissa Sy, lieutenant : Groupement Casamance.

- MM. Daouda Seck, sous-lieutenant : Bataillon génie.  
 Boubacar Diallo, sous-lieutenant : Groupement commandos.  
 Amadou Fall N'Diaye, capitaine : Groupement parachutiste.  
 Badiane Youm Déthié, adjudant : Personnel civil armée.  
 Sayfiou Tidiane Diop, sous-lieutenant : Centre d'administration des unités services; Unité marine; Premier groupement aérien sénégalais (G.A.S.).  
 Boubacar Diallo, sous-lieutenant : Groupement Sénégal Oriental.  
 Amadou Diop, adjudant-chef : Personnel militaire gendarmerie nationale; Personnel civil gendarmerie nationale.  
 Thierno Dia, lieutenant : E.N.S.O.A.  
 Alioune N'Doye, adjudant : Direction du service du matériel (personnel civil).

#### Ministère de l'Intérieur

- MM. Amadou Alassane Bâ, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10742-F : Direction de la sûreté nationale; Commissariat central de Dakar.  
 Djibril Bathily, commis d'administration principal, Mle de solde 10324-F : Ecole nationale de police.  
 Papa Aldiaw Guèye, Mle de solde 11022-Z : Direction de l'administration pénitentiaire du Cap-Vert.

#### Ministère des Finances et des Affaires économiques

- MM. Henri Ernst, comptable contractuel : Trésorerie générale (solde).  
 Abdoulaye Diop, agent de recouvrement : Perception Dakar-Centre.  
 M<sup>me</sup> Diadiou, née Carvalo Custodia, agent de recouvrement : Perception de Dakar-Cerf-Volant.  
 MM. Babacar Sabou Fall, commis principal : Perception Dakar-Pikine.  
 Alassane Dème, agent de recouvrement : Perception Dakar-Source.  
 M. Maguette Salif Sène, commis d'administration : Paierie de Rufisque.  
 Moustapha Dieng, comptable auxiliaire échelle X, échelon 3, Mle de solde 41763-G : Service du cadastre.

#### Secrétariat d'Etat au Plan

- M. Ibnou Massar Diagne, commis d'administration principal de classe exceptionnelle : Cabinet et services centraux du Secrétariat d'Etat au Plan.

#### Ministère du Développement rural

- MM. Mamadou Diouf, commis, Mle de solde 15798-B : Cabinet et services centraux du Ministère du Développement rural.  
 Souleymane Cissé, dessinateur, Mle de solde 20789-J : Direction du génie rural et de l'hydraulique rurale.  
 Ibrahima Mamadou Ly, agent d'administration principal, Mle de solde 37692-E : Inspection d'agriculture du Cap-Vert; Station agricole du km 15 et annexe de Sangalcam.  
 Saliou Diop, commis d'administration principal : Direction des eaux et forêts, à Dakar.  
 Serigne Diop, économiste : Ecole des pêches de Thiaryoye.

#### Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme, des Transports et des Télécommunications

- MM. Moussa N'Gom, secrétaire comptable, Mle de solde 16648-E : Cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports; Direction de l'administration générale et de l'équipement; Direction des travaux publics.  
 Fadel N'Diath, secrétaire comptable auxiliaire, Mle de solde 13327-K : Direction des Transports.  
 Soaïbou M'Bodj, secrétaire comptable auxiliaire, Mle de solde 13717-K : Service du transit administratif.  
 Yamar Wade, géomètre décisionnaire, Mle de solde 26046-B : Service topographique.  
 N'Diaga N'Doye, commis auxiliaire, Mle de solde 15235-Z : Subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.), à Dakar.  
 Seydou Faye, écrivain de 2<sup>e</sup> classe, Mle de solde 35163-D : Marine marchande.

- MM. Babacar Dème, secrétaire comptable contractuel, Mle de solde 40742-C : Arrondissement des travaux publics du Cap-Vert; Subdivision des travaux publics de Rufisque.  
 Gagne Tall, surveillant des T.H. décisionnaire, Mle de solde 46495-B : Subdivision des parcs, jardins et plantations.  
 Moustapha N'Diaye, commis auxiliaire, Mle de solde 18960-D : Direction de l'urbanisme.

#### Ministère du Développement industriel

- MM. Sallo Dieng, commis auxiliaire : Direction des mines et de la géologie.  
 Alioune Badara Guèye, comptable : Recherches minières (cuivre) sur Fonds spécial des Nations Unies; Recherches minières (or) Sénégal-Soviétique.

#### Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports

- MM. Mamadou Touré, commis auxiliaire, Mle de solde 16236-Z : Cabinet et services centraux du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports; Direction de l'alphabétisation; Direction de l'éducation physique et sportive; Inspection régionale de la jeunesse et des sports; Etablissements scolaires.  
 Adolphe Sow, commis auxiliaire, Mle de solde 16288-C : Direction de la promotion humaine; Direction de l'éducation populaire et sportive.

#### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- MM. Magoum Sow, agent technique médical, Mle de solde 46429-T : Cabinet et services centraux du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales; Direction de la santé; Direction de la lutte contre les grandes endémies; Service d'hygiène et police sanitaire des frontières maritimes et aériennes; Circonscription médicale Bel-Air; Circonscription médicale Pikine.  
 Alphonse Coulbaly, contrôleur d'enquête, Mle de solde 16831-A : Bureau d'alimentation et de nutrition appliquée (B.A.N.A.S.).  
 Alfred Sagna, aide laborantin décisionnaire, Mle de solde 24706-K : Centre national de transfusion sanguine.  
 Abdou Diouf, infirmier spécialiste principal, Mle de solde 33165-G : Centre hospitalier de Fann et annexe de Thiaryoye.  
 Diouma N'Diaye, infirmier spécialisé principal, Mle de solde 33725-J : Hôpital Aristide-Le-Dantec; Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat; Ecole des sages-femmes d'Etat; C.H.U.  
 Papa Demba Sy, agent technique de santé, Mle de solde 33824-J : Service d'hygiène et prophylaxie de la Région du Cap-Vert.  
 Djibril Lèye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26665-A : Institut d'hygiène sociale.  
 Mamadou Diabel Samb, agent technique de santé, Mle de solde 33784-C : Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux.  
 Alioune Sy, infirmier décisionnaire : Circonscription médicale de Rufisque.

#### Région de Casamance

- M. Omer Diédhiou, infirmier vétérinaire ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 35803-I : Centre de recherches zootechniques de Kolda.

#### Région de Diourbel

- M. Idrissa Fall, gardien de la paix, Mle de solde 28563-D : Commissariat de police de Diourbel.

#### Région du Fleuve

- M. Mathieu N'Tap, agent breveté des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 29299-E : Service des douanes de Saint-Louis.

#### Région du Sénégal oriental

- MM. Sada Bathily, commis d'administration 3<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 10347-G : Préfecture de Tambacounda.  
 Samba Athmane Gaye, commis auxiliaire, échelle IX, échelon 2, Mle de solde 12808-O : Commissariat de police de Tambacounda.  
 Alhouseyni Badji, commis : Parc national de Niokolo-Koba.  
 Siaka Bodian, agent technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 48291-J : Inspection régionale d'agriculture à Tambacounda.

MM. Mamadou Diémé, agent technique des eaux et forêts, Mle de solde 52013-E : Inspection forestière du Sénégal oriental.

Mountaga Dabo, instituteur adjoint : Inspection de l'enseignement primaire de Tambacounda.

Abdoulaye Sow, infirmier d'Etat diplômé, Mle de solde 34424-E : Circonscription médicale de Tambacounda.

#### Région du Sine-Saloum

MM. Abdoul Aziz Diop, agent d'administration ordinaire : Préfecture de Kaolack.

Mamadou Samba Bâ, brigadier-chef des gardiens de la paix, Mle de solde 28131-G : Commissariat central de Kaolack.

Boubacar Sagne, inspecteur de police principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon : 4<sup>e</sup> Brigade mobile de sûreté de Kaolack.

Abdoulaye Diouf, préposé des douanes de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 29112-E : Secteur des douanes de Kaolack.

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 18614-B : Capitainerie du port de Kaolack.

Idrissa Gassama, secrétaire comptable : Subdivision des transports routiers du Sine-Saloum, à Kaolack.

Daouda Diaw, secrétaire dactylographe, Mle de solde 17370-J : Lycée Gaston-Berger, à Kaolack.

Abdourahmane Guèye, instituteur, Mle de solde 32820-G : Inspection de l'enseignement primaire de Kaolack I.

Ama Tall, Mle de solde 45402-E : Inspection de l'enseignement primaire de Kaolack II.

Babacar Dieng, commis : Service régional de l'énergie et de l'hydraulique du Sine-Saloum, à Kaolack.

Latsouck Niang, agent d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 11193-E : Arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, à Kaolack.

Ousseynou N'Diaye, moniteur du génie rural, Mle de solde 24270-G : Inspection du génie rural, à Kaolack.

El Hadji Momar Teuw, agent technique d'élevage : service régional de l'élevage et des industries animales du Sine-Saloum, à Kaolack.

Bassirou Fall, commis auxiliaire, échelle VIII, échelon 3, Mle de solde 12738 : Hôpital de Kaolack.

Daouda Bâ, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle : Préfecture de Gossas.

Abdoulaye Diégane Diagne, secrétaire comptable de la catégorie A, Mle de solde 13711-B : Préfecture de Niourou-Rip.

Diouly Sémou Diouf, moniteur d'agriculture, Mle de solde 35288-Z : Secteur agricole de Fatick.

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 43266-C : Inspection de l'enseignement primaire de Kaffrine.

Ibrahima Diadhiou Cissokho, infirmier d'élevage et des industries animales, Mle de solde 41329-M : Secteur d'élevage de Foundiougne.

#### Région de Thiès

MM. Abdourahim Fall, gardien de la paix, Mle de solde 28325-Z : Commissariat central de Thiès.

Bara Diop, chauffeur-mécanicien : Service régional de l'énergie et de l'hydraulique, à Thiès.

Sikhe' Tidiane M'Baye, aide laborantin : Inspection des pêches maritimes de Joal.

Ibrahima Diop, dessinateur aide-géomètre : Inspection régionale du génie rural de Thiès.

Ibrahima Samb, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 33034-A : Inspection de l'enseignement primaire de Thiès.

Issa Diallo, adjoint des services économiques, Mle de solde 10834-F : Ecole normale William-Ponty, à Thiès.

Abdoulaye Diallo, électricien, Mle de solde 17019-B : Ecole normale régionale Demba-Diop de M'Bour.

N'Diawar Bar, Mle de solde 18401-B : Centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de Fer de Thiès.

Saliou Mané, agent d'assainissement : école des agents d'assainissement de Khombole.

Allassane Coulibaly, agent technique de santé : Service de la lutte antipaludique de Thiès.

MM. Niamantou Diakhaté, agent technique de santé : Circonscription médicale de M'Bour.

Bacary Sano, infirmier principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 43701-I : Secteur spécial n° 11 de M'Bour.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 8215 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.2-S.G. en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — M. Talibe Fall, agent d'administration principal, Mle de solde 40732-J, en service à la perception de Vélingara, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le juge de paix de Vélingara et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 8216 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.2-S.G. en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mayoro Diop, contrôleur du trésor, Mle de solde 33467-E, en service à la perception de Tivaouane, article 3760, est affecté à la trésorerie générale, à Dakar, article 3700.

Art. 2. — Il lui sera délivré ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du budget général de la gestion 1971-1972, chapitre 602, article 9550.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9251 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.2-S.G. en date du 21 août 1972 :

Article unique. — La décision n° 456 M.F.-CAB.PER. du 12 janvier 1968 portant nomination de M. Abdoulaye Wagane Faye, en qualité de collecteur d'impôts, dans le ressort de la perception principale de Thiès, est rapportée.

Par décision ministérielle n° 9262 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.2-S.G. en date du 21 août 1972 :

Article premier. — M. Djiby Cissé, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17228-B, en service à la perception de Dakar-Cerf-Volant, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de la perception de Dakar-Cerf-Volant les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dakar et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 9394 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 août 1972 :

Article premier. — M. Babacar Lô, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances de la trésorerie générale, en remplacement de M. Momar Sokhna Diop, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Art. 2. — M. Babacar Lô percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 9437 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — M. Alfousseyni Badji, Mle de solde 351451-B, est nommé gérant de la caisse d'avances du Parc national du Niokolo-Koba, en remplacement de M. Léon Coly Degard, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alfousseyni Badji percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 9438 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 août 1972 :

Article unique. — M. Baba Moustapha N'Diaye, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Kaffrine, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, en remplacement de M. Ibrahima Lô.

Par décision ministérielle n° 9440 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — M. Saliou Diouf, ingénieur des travaux forestiers stagiaires, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Tambacounda et annexes de Koumpantoum, Koussanar et Maka, à compter du 24 mars 1972, en remplacement de M. Bernard Mandiamé.

Art. 2. — M. Saliou Diouf percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 9441 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — M. Malick Sall, infirmier d'Etat adjoint 3<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 19678-A, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital régional de Ziguinchor, en remplacement de M. Sidy Tall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Malick Sall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 9442 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Ziguinchor, en remplacement de M. Ernest Coly, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Babacar N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 9443 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — M. Malick Sall, infirmier d'Etat adjoint 3<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 19678-A, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital régional de Ziguinchor, en remplacement de M. Sidy Tall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Malick Sall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 9555 M.F.A.E.-CAB.-PER.-3 B. en date du 24 août 1972 :

Article unique. — M. Mactar Diouri, inspecteur des impôts, Mle de solde 18932-A, assurera à compter du 26 septembre 1972, cumulativement avec ses fonctions, la gestion du 4<sup>e</sup> Bureau de l'enregistrement de Dakar, en remplacement de M. Amadou Ciré Sall, titulaire d'un congé administratif.

Par décision ministérielle n° 9426 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 août 1972 :

Article premier. — La décision n° 7972 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 21 juillet 1972, nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal, pour l'année financière 1972-1973, est modifiée et complétée comme suit :

#### Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Badara Touré, commis d'administration principal, Mle de solde 10720-F : Cabinet et services centraux du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

#### Ministère de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées

M. Mor N'Diaye, secrétaire d'administration : Cabinet et services centraux du Ministère de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées.

#### Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan

M. Ousseynou Sène, commis expéditionnaire principal 3<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 11256-E, en remplacement de M. Ibnou Massar Diagne : Cabinet et services centraux du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan.

#### Ministère du Développement rural

M. Khaly Diop, agent d'administration assimilé, Mle de solde 58567-G : Station de désinfection du port.

#### Ministère du Développement industriel

MM. Abdourahmane Ly, commis d'administration, Mle de solde 19297-H : Service régional de l'énergie et de l'hydraulique du Cap-Vert.

Ernest Robert, comptable : Cabinet et services centraux du Ministère du Développement industriel.

#### Ministère de l'Education nationale

MM. Moustapha Thiam, agent d'administration, Mle de solde 42814-M : Lycée Van-Vollenhoven.

Mamadou Dièye, secrétaire comptable auxiliaire, Mle de solde 16294-H : Lycée Sadi-Abdoulaye, à Rufisque (solde).

Mommar Massamba Diop, intendant, Mle de solde 10919-R : Lycée Sadi-Abdoulaye, à Rufisque (bourses).

#### Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

MM. Alassane Kâne, dactylographe : Cabinet et services centraux du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle; Action O.T.T.

M<sup>re</sup> Bar N'Diaye, commis : Lycée technique Maurice-Delafosse; Ecole nationale des travaux publics et bâtiments.

Daouda Dioum, commis magasinier : Centre technique de formation professionnelle; Centre de formation artisanale.

Ahmed Bachir Diagne, instituteur : Centre national de formation et d'action de Rufisque.

M<sup>re</sup> Marie Diallo, dactylographe : Centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

MM. Anthioumane Diagne, mécanographe : Centre national des cours professionnels, industriels et commerciaux.

Benoit Tessou, maître d'hôtel : Centre de formations maritimes.

Daouda Ba, planton : Centre de qualification industrielle.

Samba Mbaye, planton : Centre de formation professionnelle.

Abdoul Ba, professeur d'enseignement général : Centre de formation, de perfectionnement du personnel de secrétariat.

- MM. Mamadou Sall, ouvrier d'imprimerie : Ecole normale d'enseignement technique masculin;  
 Maguëye Seck, surveillant des travaux : Centre national horticole de Cambérène.  
 M<sup>me</sup> Marie Thérèse Neisseim, dactylographe : Ecole normale d'enseignement technique féminin.

#### Ministère de la Culture

M. Sidy Moulaye Gaye, Ecole nationale des Arts.

#### Région de Casamance

- MM. Salif Sylla, commis : Commissariat urbain de Ziguinchor;  
 Oumar Niang, agent d'administration, Mle de solde 51310-F : Préfecture de Vélingara.  
 Alboury N'Diaye, infirmier spécialisé : Circonscription médicale Vélingara;  
 Diagana Diagne, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 53942-I : Justice de paix de Vélingara.

#### Région de Thiès

- MM. Amadou Sow, secrétaire dactylographe, Mle de solde 42170-D : Préfecture de Thiès.  
 Amadou Couly Guëye, secrétaire comptable, Mle de solde 17064-H : Arrondissement des Travaux publics de Thiès.  
 Mayatta N'Diaye, infirmier vétérinaire principal : Inspection régionale de l'Elevage de Thiès.  
 Ousmane Samb, adjoint des services économiques, Mle de solde 18058-D : Lycée Malick-Sy de Thiès.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 8230 M.E.N.-D.G.A.d 2 en date du 26 juillet 1972 portant passage des élèves des classes de première du lycée J. Kennedy.

Article premier. — Les élèves des classes de première dont les noms suivent sont admis en terminale pour l'année 1972-1973 :

#### Terminale A-1 :

- |                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| Yolande Andrade, A-1; | Yaye Aissatou Dia, A-1; |
| Fatoumata Badji, A-1; | Awa Diëye, A-1;         |
| Fatim Bakhom, A-1;    | Fatou Diëye, A-1.       |
| Aminata Cissé, A-1;   |                         |

#### Terminale A :

- |                                        |                                      |
|----------------------------------------|--------------------------------------|
| Fatou Diop, A-1;                       | Abibatou Bâ, 1 <sup>re</sup> A-2;    |
| N'Deye Kh. Diop, A-1;                  | Khadidiatou Bâ, 1 <sup>re</sup> A-2; |
| Fatou Malm. Diongue, A-1;              | Barakatou Beye, 1 <sup>re</sup> A-2; |
| Dalida Dourmbia, A-1;                  | Lucette Bruce, 1 <sup>re</sup> A-2;  |
| Aminata Dioum, A-1;                    | Nadia Chavane, 1 <sup>re</sup> A-2;  |
| Awa Fall, A-1;                         | Kkady Gaye Cissé, A-2;               |
| Mame Besse Fall, A-1;                  | Tagni Demba, A-2;                    |
| Mariétou Faye, A-1;                    | Dieynaba Diallo, A-2;                |
| Danielle Gomez, A-1;                   | Aissatou Dieng, A-2;                 |
| Alima Guëye, A-1;                      | Mariétou Diongue, A-2;               |
| Aminata Guëye, A-1;                    | N'Deye Birame Diongue, A-2;          |
| N'Goné Guëye, A-1;                     | Oumou Kaltom Dione, A-2;             |
| Fatoumata Kâ, A-1;                     | Fatou (69.293) Diop, A-2;            |
| Marie Kane, A-1;                       | Fatou (2420) Diop, A-2;              |
| Madeleine Lapolice, A-1;               | Khady Diop, A-2;                     |
| Fatoumata Ly, A-1;                     | Aissatou Diouf, A-2;                 |
| Fanta Maréna, A-1;                     | Khadidiatou Gadio, A-2;              |
| Aminata M'Baye, A-1;                   | Marie Goncalvez, A-2;                |
| Lala N'Diaye, A-1;                     | Fatou Bousso Guëye, A-2;             |
| Maty N'Diaye, A-1;                     | Fatou Kane, A-2;                     |
| Fatou N'Doye, A-1;                     | Elham Houdrouge, A-2;                |
| Fama Niang, A-1;                       | Souleyna Lô, A-2;                    |
| Mame Sophie Niang, A-1;                | Mame Coumba Ly, A-2;                 |
| Awa Ouattara, A-1;                     | Aminata M'Baye, A-2;                 |
| N'Deye Awa Sakho, A-1;                 | Evelyn Messan, A-2;                  |
| Aissatou Sarr, A-1;                    | Fatou N'Diaye, A-2;                  |
| Amsatou Sow, A-1;                      | Nelly N'Diaye, A-2;                  |
| Fatama Alas. Sow, A-1;                 | Oulimata N'Diaye, A-2;               |
| Lémrou Sow, A-1;                       | Thérèse N'Diaye, A-2;                |
| Aissa Thiam, A-1;                      | Nafissatou N'Dimé, A-2;              |
| Marie Tondut, A-1;                     | Soraya Sall, A-2;                    |
| Borsou Pouye, A-1;                     | N'Deye Marame Samb, A-2;             |
| Sylvie Albertini, 1 <sup>re</sup> A-2; | Yacine Seck, A-2;                    |

- Fatim Penda Sène, A-2;  
 Yaye Khady Seydi, A-2;  
 Marième Soda Sow, A-2;  
 Khadidiatou Tabouré, A-2;  
 Seyni Tandine, A-2;  
 Fatou Thiam, A-2;  
 Ramatoulaye Traoré, A-2;  
 Virginie Warre, A-2;

- Houda Attie, 1<sup>re</sup> D;  
 Ramatoulaye Bâ, 1<sup>re</sup> D;  
 Nawal Chehadi, 1<sup>re</sup> D;  
 Gadah Kazoun, 1<sup>re</sup> D;  
 Anna Mody Bâ, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Mame Diara Diène, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Salimata Gaye, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Khadyssa Malick Seck, 1<sup>re</sup> D-2;

#### Terminale C :

- Renée Amine, 1<sup>re</sup> C;  
 Fatou Mactar Beye, 1<sup>re</sup> C;  
 Aissatou Dieng, 1<sup>re</sup> C;  
 Mame Bineta Fame, 1<sup>re</sup> C;  
 Marie Paule Gam, 1<sup>re</sup> C;  
 Aissatou Gaye, 1<sup>re</sup> C;  
 Aissatou Guëye, 1<sup>re</sup> C;

- Fatimata Seye, 1<sup>re</sup> C;  
 Fatimata Sow, 1<sup>re</sup> C;  
 Safiétou Thiam, 1<sup>re</sup> C;  
 N'Deye Lala Trawaré, 1<sup>re</sup> C;  
 Christiane Boningue, 1<sup>re</sup> D;  
 N'Deye Marie C. Hane, 1<sup>re</sup> D;  
 Aida Diaw, 1<sup>re</sup> D-2.

#### Terminale D :

- Bathio Beye, 1<sup>re</sup> C;  
 Brigitte Daillier, 1<sup>re</sup> C;  
 Aminata Guëye, 1<sup>re</sup> C;  
 Marie Thérèse Maroun, 1<sup>re</sup> C;  
 Marie Thiaba M'Bodj, 1<sup>re</sup> C;  
 Rokhaya Samb, 1<sup>re</sup> C;  
 Anta Tall, 1<sup>re</sup> C;  
 Elvire Tairou, 1<sup>re</sup> C;  
 Awa Cissé, 1<sup>re</sup> D;  
 Diremba Coulibaly, 1<sup>re</sup> D;  
 Amal Dallank, 1<sup>re</sup> D;  
 Aissatou Diagne, 1<sup>re</sup> D;  
 Awa Diagne, 1<sup>re</sup> D;  
 Khady Diallo, 1<sup>re</sup> D;  
 Houraysatou Diop, 1<sup>re</sup> D;  
 Ramatoulaye Diop, 1<sup>re</sup> D;  
 Najate Hobell, 1<sup>re</sup> D;  
 Arabia Habbalah, 1<sup>re</sup> D;  
 Delphine Lassey, 1<sup>re</sup> D;

- Bassine Mar, 1<sup>re</sup> D;  
 Claire Monteiro, 1<sup>re</sup> D;  
 Aminata Niang, 1<sup>re</sup> D;  
 Dieyla Niang, 1<sup>re</sup> D;  
 Marième Thierno, 1<sup>re</sup> D;  
 Diayla Cissé, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Fatou Diagne, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Bineta Diallo, 1<sup>re</sup> D-2;  
 N'Deye Aldjigène Diop, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Racky Dramé, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Aissatou Guëye, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Agnès Lemaire, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Khady N'Diaye, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Aissatou Niang, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Dominique Sarroté, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Seynabou Sow, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Sira Soma Sy, 1<sup>re</sup> D-2;  
 Awa Sylla, 1<sup>re</sup> D-2.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler les classes de première pour l'année 1972-1973.

#### Premières A-1, A-2 :

- Ajara Bâ;  
 Rokhaya Camara;  
 Rokhaya Conaré;  
 Awa Diagne;  
 Sikina Ezzedine;  
 Fatou Marie Mané;  
 Penda N'Diaye;  
 Fatimata Niang;  
 Ginette Senghor;  
 Annick Bada;  
 Thiaba Diop;  
 Macoumba Sène;  
 Aminata Tall;  
 Aissatou Berth, vient de la 1<sup>re</sup> D-2;

- Fatou N'Diaye, vient de la 1<sup>re</sup> D-2;  
 Khadidia Saheli, vient de la 1<sup>re</sup> D-2;  
 Voré Faye Sy, vient de la 1<sup>re</sup> D-2;  
 Mame Pauline Seck, vient de la 1<sup>re</sup> D;  
 Maimouna Tall, vient de la 1<sup>re</sup> D;  
 Yolande Thiam, vient de la 1<sup>re</sup> D;  
 Diarra Touré, vient de la 1<sup>re</sup> D.

#### Première D :

- Zahidé Saffa;  
 Marie Thérèse Wehbe;  
 Mariama Bâ;  
 Aissatou Beye;  
 Soukèye Dieng;  
 Fama Diongue;  
 N'Deye Gana Diop;

- Sabel Diop;  
 Aminata Diakere M'Baye;  
 Idalina Morais;  
 Anta Samba Thiam;  
 Fama Tounkara;  
 Ernestine Vitaline.

Art. 3. — Les élèves dont les noms ne figurent pas aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente décision ne seront pas reprises au lycée.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au Journal officiel.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8620 M.E.N.-D.O.G.A.F.-D.M.E. en date du 4 août 1972 :

Article premier. — Sont désignés dans les fonctions d'administrateur de crédits, d'administrateur de crédits suppléant et de gestionnaire-comptable du Ministère de l'Éducation nationale, pour la gestion budgétaire 1972-1973 :

— *Administrateur titulaire* : M. Doudou Faye, chef du service des cantines.

— *Administrateur suppléant* : M. Khalilou Fall, instituteur.

— *Gestionnaire-comptable* : M. Moustapha Fall.

Art. 2. — La compétence des intéressés porte :  
Sur le chapitre 502 et les articles : 7262, 7293 et 7250.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Par arrêté ministériel n° 8715 M.E.N.-D.O.G.A.F.-D.M.E. en date du 7 août 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 6973 M.E.N.-D.O.G.A.F.-D.M.E. en date du 4 juillet 1972 nommant dans les fonctions d'administrateur de crédits, d'administrateur de crédits suppléant et de gestionnaire-comptable du Ministère de l'Éducation nationale, pour la gestion 1972-1973.

— *Administrateur titulaire* : M. Landing Sané, directeur de l'O.G.A.F.

— *Administrateur suppléant* : M. Abdoulaye Niang, directeur de cabinet.

— *Gestionnaire-comptable* : M. Amar Diaw, chef de la division matériel-équipement.

Sont complétées en ce qui concerne l'article 2 comme suit :

Art. 2. — La compétence des intéressés porte :

1° Sur le chapitre 502 et les articles : 7000, 7011, 7012, 7013, 7020, 7050, 7090, 7100, 7110, 7120, 7130, 7140, 7150, 7155, 7160, 7170, 7175, 7176, 7177, 7191, 7201, 7205, 7211, 7213, 7214, 7220, 7231, 7261, 7271, 7281, et 7291.

2° Sur le chapitre 504 et les articles : 7311, 7312, 7320, et 7332.

3° Sur le chapitre 851, rubrique 3010.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE interministériel n° 10003 du 4 septembre 1972  
créant la carte professionnelle d'exploitation forestière

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales;

Vu le décret n° 71-1103 du 11-10-1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 71-332 du 22 mars 1972 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère du Développement rural;

Vu l'arrêté interministériel n° 11202 du 4 août 1966 fixant la limite des zones d'exploitation commerciale du bois de chauffage;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTENT :

Article premier. — Une carte professionnelle d'exploitant forestier, dont le modèle est joint en annexe, sera délivrée à tout titulaire d'une autorisation d'exploitation à caractère commercial de bois d'œuvre, d'industrie, de chauffe ou de charbon de bois. Cette autorisation dont la validité est d'un an renouvelable, est accordée, au nom du Ministère du Développement rural, par la direction des eaux et forêts, sur proposition des chefs d'inspection forestière régionale, après avis de la commission prévue aux articles 6 et 7 du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971.

Art. 2. — Il ne peut être délivré à la même personne qu'une seule carte professionnelle dans la même année.

Afin de permettre à la direction des eaux et forêts d'établir la carte professionnelle, l'exploitant forestier devra remplir en double exemplaires une fiche de renseignement et fournir trois photographies.

Art. 3. — Le nombre maximum des exploitants forestiers au niveau de chaque région est désormais soumis à un contingentement annuel fixé par le directeur des eaux et forêts, compte tenu des possibilités techniques de production des peuplements forestiers.

Art. 4. — La carte professionnelle d'exploitant forestier doit être présentée à toute réquisition des agents des eaux et forêts, des officiers et des agents de police judiciaire.

Art. 5. — Les transporteurs de produits forestiers doivent fournir à toute réquisition, le permis de circulation établi par le service des eaux et forêts et sur lequel est obligatoirement mentionné le numéro de la carte professionnelle de l'exploitant ayant fourni le chargement.

Art. 6. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 7. — Les anciennes cartes professionnelles précédemment détenues par les exploitants seront retirées dans un délai de trois mois après la publication du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 4 septembre 1972.

Pour le Ministre  
du Développement rural,  
Le Ministre d'Etat, chargé  
de l'intérim,  
MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

## ANNEXE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Service des eaux et forêts

## CARTE PROFESSIONNELLE D'EXPLOITANT FORESTIER

N° .....

Délivrée à M. ....  
Filiation .....  
Lieu et date de naissance .....  
Nationalité .....  
Domicile .....  
Nature de l'exploitation .....  
Date d'expiration (sauf renouvellement) .....  
Signature du titulaire  
Dakar, le .....

### PREMIER RENOUVELLEMENT (2<sup>e</sup> année)

Délivrée le ..... à M. ....  
Sous le n° ..... Date d'expiration .....  
Dakar, le .....

### DEUXIEME RENOUVELLEMENT (3<sup>e</sup> année)

Délivrée le ..... à M. ....  
Sous le n° ..... Date d'expiration .....  
Dakar, le .....

### TROISIEME RENOUVELLEMENT (4<sup>e</sup> année)

Délivrée le ..... à M. ....  
Sous le n° ..... Date d'expiration .....  
Dakar, le .....

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9580 M.D.R. en date du 24 août 1972 portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale destinée à l'évaluation des stocks de poissons démersaux entre la radiale de Roxo et de la radiale Nord.

Article premier. — Une campagne de pêche expérimentale destinée à l'évaluation des stocks de poissons démersaux du plateau continental est ouverte dans la zone comprise entre la radiale de Roxo 12°-N. et la radiale Nord 15° 40'-N. du 25 août 1972 au 7 septembre 1972.

Art. 2. — Pendant cette période, le navire soviétique « ALTAIR » SRTM 8014 Kaliningrad est autorisé à chaluter dans la zone indiquée à l'article 1<sup>er</sup> à partir de six (6) milles nautiques mesurés à partir de la ligne de laisse de plus basse mer.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9589 M.D.R. en date du 25 août 1972 portant renouvellement des membres des conseils de pêche de Médina-N'Diatébé, Cas-Cas et Saldé.

Article premier. — Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-506 du 13 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, des conseils de pêche sont créés au niveau des secteurs de pêche de Médina-N'Diatébé, Saldé et Cas-Cas.

Art. 2. — Le conseil de pêche du secteur de Médina-N'Diatébé comprend :

— Les chefs des villages riverains de :

- |                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| — Kérène;           | — Souballo M'Boumba; |
| — Aram;             | — Koyel;             |
| — Madina-N'Diatébé; | — Kogna;             |
| — Takoyel;          | — Hounouko Aéré;     |
| — Dogui-Dombi;      | — Wordé;             |
| — Fondé Gandé;      | — Diayga.            |

— Les représentants des pêcheurs, membres désignés par le Comité départemental de développement de Podor :

Président :

M. Malal Diabel Diol, de Dogui Dombi.

Vice-président :

M. Samba Bouhou Wade, de Koyel.

Membres :

MM. Adama Gaye, de Kogna;  
Hamady Diéry Mar, de Hounouko Aéré;  
Abou Adama Gaye, de Wordé;  
Boudy Hamady Sarr, de Diayga;  
Djibril Demba Fall, de Kénène;  
Oumar Kalilou Lô, de Aram;  
Mamadou Samba Diop, de Takoyel;  
Ibra Demba Diol, de Dogui Dombi;  
Hamady Coumba Gaye, de Fondé Gandé;  
Hamady Baba N'Diaye, de Fondé Gandé;  
Demba Malal Diop, de Souballo M'Boumba;  
Demba Samba Ly, de Souballo M'Boumba.

Art. 3. — Le conseil de pêche du secteur de Saldé comprend :

— Les chefs des villages riverains de :

- Oualla;
- Diaranguel;
- Ouassataké;
- Baruabé Diabel;
- Saldé;
- Winding;
- Sinthiou Hamady Mariam.

— Les représentants des pêcheurs, membres désignés par le Comité départemental de développement de Podor :

Président :

M. Abou Hamat Sarr, de Ouassataké.

Vice-président :

M. Sada Guéye, de Oualla.

Membres :

MM. Mamady Coumba Diéye, de Diaranguel;  
Moussa Sidi Ba, de Barobé;  
Dème Moussa Kébé, de Saldé;  
Samba Malado Diallo, de Saldé;  
Hamidou Sarr, de Winding;  
Demba Wade, de Sinthiou A. Mariam.

Art. 4. — Le conseil de pêche du secteur de Cas-Cas comprend :

— Les chefs des villages riverains de :

- |                  |                  |
|------------------|------------------|
| — Oualaldé;      | — Bitto;         |
| — Siouré;        | — Fondé Elimane; |
| — Cas-Cas;       | — Boki;          |
| — Diouldé Diabé; | — Dounguel;      |
| — Thioubalel;    | — Souraye.       |

— Les représentants des pêcheurs, membres désignés par le Comité départemental de développement de Podor :

Président :

M. Hamady Diéry N'Diaye, de Oualaldé.

Vice-président :

M. Djibril Yéro Sy, de Cas-Cas.

Membres :

MM. Saïdou Sarr, de Boki;  
Djiby Hamady Sarr, de Oualaldé;  
Samba Gaye, de Siouré;  
Doucouré Gaye, de Cas-Cas;  
Kalidou Oumar Thiam, de Dounguel;  
Salif Amadou Diol, de Diouldé Diabé;  
Diarno Malick Fall, de Thioubalel;  
Siléye Samba Fall, de Thioubalel;  
Mamadou Kalidou Sy, de Bitto;  
Samba Kalidou Dia, de Fondé Elimane;  
Dialtabé Baïdy Siléye, de Souraye.

Art. 5. — Les membres du conseil de pêche sont désignés pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

Art. 6. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9740 M.D.R.-ONCAD. en date du 29 août 1972 portant agrément de coopératives

Article premier. — Sont agréés à compter du 29 août 1972 :

1° La coopérative de consommation des employés de l'ONCAD;

2° La coopérative de consommation des retraités de la Cité H.L.M., à Ouagou-Niayes Aynina-Fall.

Art. 2. — Le service de l'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte de ces coopératives, des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8201 M.D.R. en date du 26 juillet 1972 :

Article unique. — Sont nommés administrateurs de crédits et gestionnaire-comptable du projet rizicole de Sédhiou (équivalent), chapitre 821, article 3081/6 :

— Administrateur titulaire : M. El Hadji Oumar Touré;

— Administrateur suppléant : M. Bock;

Gestionnaire-comptable : M. Abdou Khadir Djilani Diamé.

Par arrêté ministériel n° 8209 M.D.R. en date du 26 juillet 1972 :

Article unique. — Sont nommés administrateurs de crédits et gestionnaires-comptables pour la gestion 1972-1973.

### Budget de fonctionnement Chapitre 422

Articles : 6210, 6220, 6270, 6290, 6300 et 6522.

— Administrateur titulaire : M. Ibrahima Malick Dia.

— Administrateur suppléant : M. M'Baye Ba.

Gestionnaire-comptable : M. Abdoulaye Fall.

Article : 6280.

- Administrateur titulaire : M. Ibrahima Malick Dia.
- Administrateur suppléant : M. M'Baye Bâ.
- Gestionnaire-comptable : M. Serigne Diop.

**Budget d'équipement**

Secteur 800

Sous-secteur 801, article 3010/1.

Secteur 820

Sous-secteur 824, articles : 3010-1, 3061/1, 3090/1, 3091/1, 3180/1, 3200/1, 3201/1 et 3203/1.

- Administrateur titulaire : M. Ibrahima Malick Dia.
- Administrateur suppléant : M'Baye Bâ.
- Gestionnaire-comptable : M. Abdoulaye Fall.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

ARRÊTE interministériel n° 9847 M.F.A.E.-M.D.I.-D.M.G.  
du 2 septembre 1972

définissant le mode de calcul du prix de vente des lubrifiants issus  
de la Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;  
Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;  
Vu le décret n° 60-361 du 22 octobre 1960 fixant les attributions de la direction des mines et de la géologie;  
Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 susvisée;  
Vu le décret n° 68-283 du 19 mars 1968 portant agrément de la « Société Total Sénégalaise des Lubrifiants »;  
Vu l'arrêté n° 14637 M.C.I.A.-M.I.G. du 29 septembre 1965 créant la commission chargée d'établir les structures de prix des hydrocarbures;  
Vu le cahier des charges fixant les conditions économiques d'exploitation de la « Total Sénégal des Lubrifiants »;  
Sur la proposition du directeur du commerce intérieur et du directeur des mines et de la géologie,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvée l'annexe jointe au présent arrêté définissant le mode de calcul du prix de vente des produits issus de la Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1972.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BAFACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,  
LOUIS ALEXANDRÉNNE.

**ANNEXE**

Définissant le mode de calcul du prix de vente des  
lubrifiants issus de la Compagnie Sénégalaise des  
Lubrifiants

Des prix, hors taxes, seront établis semestriellement par la commission des hydrocarbures pour chaque catégorie de lubrifiant et chaque type d'emballage.

Cette commission se réunira tous les semestres.  
Les éléments constituant ces prix sont énumérés ci-après :

**1. — Prix C.I.F. des bases.**

FOB : Les prix seront justifiés par la présentation des factures du fournisseur, ces prix étant alignés sur les cours internationaux les plus bas pour les qualités importées.

FRET : Selon le taux d'affrètement indiqué pour les quantités importées sur la facture du fournisseur pour le trajet Europe-Dakar, et qui doit correspondre au taux en usage.

Assurances : 0,3 % de FOB + FRET, correspondant au taux indiqué sur la facture du fournisseur.

**2. — Prix rendus usine hors taxe des additifs.**

Ce seront les prix facturés à la Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants par les fournisseurs, toutes factures nécessaires étant fournies à l'appui du dossier.

**3. — Frais de débarquement et transport.**

Sur une base forfaitaire qui fera l'objet de justificatif et qui ne pourra être supérieure aux tarifs officiels.

**4. — Tarif de façonnage.**

Le tarif de façonnage facturé par la Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants à ses clients devra couvrir :

- a) Les frais d'exploitation et de gestion;
- b) Les amortisseurs calculés sur la valeur brute des immobilisations telle qu'elle figure au bilan de l'année de référence.
- c) La marge de l'entrepreneur dont le montant sera égal à un pourcentage variable du chiffre d'affaires global (hors taxes réalisé pendant l'exercice précédent).

Ce taux ne sera jamais supérieur à 10 %. Il sera constant pendant toute la durée de chaque exercice.

Le tarif de façonnage est révisable tous les ans.

**5. — Coût des emballages.**

Le coût des emballages sera celui résultant de la facturation des fournisseurs, conformément à la réglementation en vigueur.

**6. — Forfait de coulage.**

Le coulage sera calculé à raison de 1 % sur la somme des postes 1 + 2 + 3 + 4.

**7. — Taux de change.**

Le taux de change utilisé pour le calcul des différents éléments des prix sera celui appliqué pour le calcul des prix des carburants ex-raffinerie au moment de la présentation du dossier.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté ministériel n° 8629 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 4 août 1972 :

Article premier. — Le récépissé n° 9883 M.I.-S.D. du 22 juin 1957 et son additif n° 436 M.I.-S.A. du 7 août 1959 délivrés à la Société Mobil d'Afrique Occidentale en vue d'exploiter un dépôt de liquides inflammables sur le titre foncier n° 4127, sis allées Coursin, à Dakar, sont annulés (E.C. n° 298 et 299).

Art. 2. — La Société Mobil d'Afrique Occidentale, dont le siège social est à Dakar, km 7,5, route de Rufisque, boîte postale n° 227, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Dakar, sur le titre foncier n° 4127, sis allées Coursin à Dakar, un dépôt de liquides inflammables constitué par :

- Une cuve simplement enfouie d'une capacité de 10.000 litres destinée au stockage du supercarburant;
- Une cuve simplement enfouie d'une capacité de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ordinaire;
- Une cuve simplement enfouie d'une capacité de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2<sup>e</sup> paragraphe, alinéa C de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre des distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelle de projection et des extincteurs, seront placés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 925.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface couverte de 144 mètres carrés dont 24 mètres carrés, équipés, seront acquises pour l'année, quelque soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8630 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 4 août 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 149 M.C.I.A.-M.I.G. du 5 janvier 1965 est annulé (E.C. n° 545 et 546).

Art. 2. — La Société des Pétroles B.P., dont le siège social est 2, avenue Albert-Sarraut, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain, sis avenue Bourguiba angle rue 13 et faisant l'objet du titre foncier n° 11361, un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

- Une cuve de 10.000 litres simplement enfouie et destinée à stocker 6.000 litres d'essence super et 4.000 litres de gas-oil;
- Une cuve de 10.000 litres simplement enfouie et destinée à stocker de l'essence ordinaire;
- Une cuve de 5.000 litres simplement enfouie et destinée à stocker du gas-oil.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F.) du 18 avril 1955, page 594);
- L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594);
- L'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);
- L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954 page 1017).

Indépendamment, des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre des distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelle de projection et des extincteurs, seront placés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 923.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface couverte de 120 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8631 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 4 août 1972 :

Article premier. — La Compagnie Gazière d'Afrique et de Distribution de Primagaz (C.G.A.D.I.P.), dont le siège social est 56, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans les locaux du dépôt de matériel de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 3.400 kilogrammes, conservés dans des récipients métalliques de 12,5 kg (1000 unités) 35 kilogrammes (50) unités) et 5 kilogrammes (80 unités) maximum sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);
- L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594);
- L'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);
- L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

2° Le local servant de dépôt sera d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors, elle sera aussi en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même;

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local;

4° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local;

5° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc...) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la société qui fournit le courant soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et devra être tenue en bon état.

6° Le dépôt sera tenu propre, on évitera notamment l'accumulation de poussières, de débris divers, de chiffons gras;

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943);

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients;

9° On assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué;

10° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel désigné à cet effet, devra être utilisé à leur utilisation.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, sous le n° 921.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 40 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8637 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 4 août 1972 :

Article premier. — M. Papa Jean Kâ, boulangerie Nigocia, Patte d'Oie, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie un dépôt de liquides inflammables constitué par un réservoir métallique d'une capacité de 5.000 litres simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer du gas-oil.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux rapportant à leur nature notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953, (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927);

— L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954, (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement en particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs près des bouches de remplissage, des tubes de pompage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 917.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 14 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9465 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — M. Abdallah Gazal, demeurant 36, rue de Grammont, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain sis Route du Front de Terre, à Hann, faisant l'objet des titres fonciers n° 4822 et 13804 D.G., un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1° et 2° catégorie avec atelier de réparation de véhicules.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune une section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m. au moins, ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouvertures des portes, accélération bruyante de moteurs; fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc.).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder etc... que dans les locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres), monté sur roue, armé de tuyaux et d'une lance.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc.) accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 922.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes doivent être calculés sur une surface occupée de 1500 mètres carrés dont 300 m<sup>2</sup> équipés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9517 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.G.V. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, administrateur de la commune du Grand-Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la nouvelle gare routière de Dakar, sise à l'entrée de l'autoroute, un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

- Une cuve de 20.000 litres simplement enfouie et destinée à stocker du super carburant;
- Une cuve de 20.000 litres simplement enfouie et destinée à stocker de l'essence tourisme;
- Une cuve de 10.000 litres simplement enfouie et destinée à stocker du gas-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés devra faire avant sa réalisation l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260 3<sup>e</sup> alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927 page 963);

— L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 924.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes seront calculés sur une surface occupée de 240 mètres carrés dont 40 m<sup>2</sup> équipés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8568 M.D.I. en date du 3 août 1972

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du Ministre du Développement industriel :

Directeur de cabinet : M. Michel Dembélé, administrateur civil principal, Mle de solde 10010-Z.

Chef de cabinet : M. Boubacar Diagne, attaché d'administration, Mle de solde 10568-H.

Conseiller technique : M. Louis Ledoux, administrateur en chef de la F.O.M., Mle de solde 37/954-D.A.T.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 juillet 1972

Par décision ministérielle n° 8569 M.D.I. en date du 3 août 1972 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Zodi, née Huguette Sané, secrétaire de direction, Mle de solde 18287 F., est nommée secrétaire particulière du Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — M. Mamadou Sarr, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26970-B, est nommé chauffeur particulier du Ministre du Développement industriel.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 7 juillet 1972.

Par arrêté ministériel n° 8635 M.D.I.-D.I. en date du 4 août 1972 :

Article unique. — M. Abdourahmane N'Dir, directeur de l'industrie et Oumar Talla Bèye, gestionnaire-comptable, sont désignés pour remplir respectivement les fonctions d'administrateur de crédits et de gestionnaire-comptable au titre de la gestion 1972-1973, pour la rubrique indiquée ci-après :

— Chapitre 442, article 4723.

Par arrêté ministériel n° 8636 M.D.I.-I.T.A. en date du 4 août 1972 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Basse, directrice de l'institut de technologie alimentaire, est nommée administrateur de crédits de cet établissement public, pour l'année budgétaire 1972-1973.

Art. 2. — M. Mamadou Laye Seck, agent d'administration est nommé administrateur suppléant de crédits de cet établissement public, pour l'année budgétaire 1972-1973.

Art. 3. — M. Paul Sané, agent comptable particulier, est reconduit dans les fonctions de comptable-gestionnaire de l'institut de technologie alimentaire, pour l'année budgétaire 1972-1973.

— Chapitre 6806, article 3010.6 (budget d'équipement).

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté ministériel n° 9516 M.E.T.F.P.-D.A.G. en date du 23 août 1972 :

Article premier. — M. Abel Feutren, professeur d'enseignement général de collège, 11<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur du collège d'enseignement moyen technique annexé au lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar.

Art. 2. — M. Robert Guillaume, professeur certifié, 6<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de la section industrie du lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar, en remplacement de M. Jack Pichon, réintégré.

Art. 3. — Il est précisé que :

- Le collège d'enseignement moyen technique est assimilable à un C.E.S. 2<sup>e</sup> catégorie;
- La section industrielle du lycée technique est assimilable à un lycée technique industriel.

Art. 4. — Le directeur du contrôle et de l'orientation est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 16 septembre 1972.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9572 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 8 en date du 24 août 1972 portant modificatif à la décision n° 295 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. du 17 janvier 1972.

Article unique. — L'article premier de la décision n° 295 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. du 17 janvier 1972 portant désignation de membres de la commission de correction des épreuves des concours directs d'accès dans les corps des inspecteurs de l'animation, de l'expansion, de l'aménagement du territoire et de la coopération est modifié comme suit :

Au lieu de :

Président :

M. Ibrahima Tandian, directeur de la Fonction publique, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Lire :

Président :

M. Mamadou Diarra, chef du bureau d'études, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.  
(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9588 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 8 en date du 24 août 1972 portant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des agents techniques des pêches maritimes.

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des agents techniques des pêches maritimes, les candidats dont les noms suivent :

MM. Amadou Fall, Dakar;  
Assané Sarr, Dakar;  
Aly Samb, Dakar;  
Chérif Younouss N'Diaye, Joal;  
Alassane N'Doye, Dakar;  
Alphonse Sagna, Dakar;  
Diafara Touré, Dakar;  
Cheikhou Diémé, Ziguinchor;  
Léon Mendy, Kaolack;  
Papa Cheikh Alioune Seck, En stage;  
Mamadou N'Diaye, Saint-Louis;  
Ousmane Diop, Dakar;  
Jean Diarra, Dakar;  
Massérigne M'Bow, M'Boro;  
Oumar Diop, Fatick;  
Augustin Ciss, Dakar;  
Ibrahima Diallo, Dakar;  
Jean Baptiste Corrêa, Dakar;  
Moustapha Fall, Dakar;  
Benjamin Diatta, Dakar;  
Ousmane Diagne, Dakar;  
El-Hadj Bâ, Dakar.

## NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 2 février 1972 à Saint-Louis, de M. Abdoulaye Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle précédemment en service à l'Assemblée régionale du Fleuve, à Saint-Louis.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 17 mai 1972 à Dakar, de M. Dialor Dia Thiam, instituteur adjoint stagiaire précédemment en service au bureau du personnel du Ministère de l'Education nationale, à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 29 mai 1972 à l'hôpital A.-Le-Dantec, de M. Pathé Diallo, instituteur adjoint stagiaire précédemment en service à l'école de M'Boundoum-Barrage, Inspection primaire de Saint-Louis.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 3 juillet 1972 à Pikine, de M. Papa Moussa Soumaré, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 17 juillet 1972 à Dakar, de M. Ibrahima Diagne, ex-agent de service principal précédemment en service au Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 28 juillet 1972 à l'hôpital de Saint-Louis, de M. Sidaty Diouck, ex-adjoint technique des travaux publics précédemment chef de subdivision de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9727 M.F.P.T.E.-CAB. en date du 28 août 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, directeur du travail, de l'Emploi et de la sécurité sociale, est nommé administrateur de crédits.

Art. 2. — M. Mamadou Kâ, est nommé suppléant de M. Mamadou Cissé, administrateur de crédits.

Art. 3. — M. Tamsir Samb est nommé comptable-gestionnaire.

Art. 4. — M. Bassirou Gaye est nommé suppléant de M. Tamsir Samb.

Art. 5. — L'administration des crédits concerne le chapitre suivant :

— Chapitre 2807, article 3030 (enquête sur la structure des emplois).

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

### COUR SUPRÊME

#### REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS  
La Cour suprême

Sections réunies

Statuant en matière constitutionnelle

A l'audience non publique du mercredi 9 août 1972.

Demandeur : M. le Président de la République.

Rapporteur : M. Bruno Chéramy.

Ministère public : M. Omar N'Diaye.

Audience : Du 9 août 1972.

Lecture : Du 9 août 1972.

Matière : Constitutionnelle.

Saisie le 29 juillet 1972 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles premier et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 24 juillet 1972 sous le n° 62 et abrogeant et remplaçant l'article premier de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

#### LA COUR :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49 et 67;  
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 24 juillet 1972 sous le n° 62;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 24 juillet 1972;

Oui, M. Bruno Chéramy, président de section, en son rapport;

Oui, M. Omar N'Diaye, auditeur, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 24 juillet 1972 de l'Assemblée nationale que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi organique a pour unique objet de porter de 80 à 100 le nombre des députés à l'Assemblée nationale;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de l'article 49, alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel « une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée... »;

Attendu que le texte soumis à la Cour ne contient d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution,

#### PAR CES MOTIFS,

Déclare conforme à la Constitution la loi organique abrogeant et remplaçant l'article premier de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités votée le 24 juillet 1972 sous le n° 62 par l'Assemblée nationale;

Dit que le présent arrêté sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient : MM. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême, président;

Bruno Chéramy, président de section, rapporteur;

Menoumbé Sarr, président de section;

Jacques Mollion, Mademba Sy, conseillers,

En présence de M. Omar N'Diaye, auditeur en service au Parquet général.

Avec l'assistance de M<sup>e</sup> Doudou Salmone Fall, greffier en chef. Et ont signé : le Président, le Rapporteur et le Greffier en chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :  
Le greffier en chef de la Cour  
suprême,  
DOUDOU SALMONE FALL.

### COUR D'APPEL

#### JUSTICE DE PAIX DE BAKEL

#### EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Des registres des délibérations de la Justice de Paix de Bakel (Sénégal) il a été extrait littéralement ce qui suit :

L'an mil neuf cent soixante douze et le deux août se sont réunis dans la salle de délibération de la Justice de Paix de Bakel, sous la présidence de M. Amadou Moustapha Diop, Juge de paix, assisté de Maître Abdourahmane Diaw, greffier en chef, secrétaire, et de M. Bocar Kâ assesseur, pour arrêter le calendrier des audiences de vacation.

Après en avoir délibéré, les dates ci-dessous ont été retenues pour les audiences durant la période des vacances judiciaires : Audiences correctionnelles, simple police, civiles et commerciales.

— Vendredi 11 août 1972;

— Vendredi 15 septembre 1972;

— Vendredi 13 octobre 1972;

à 8 heures du matin.

Fait à Bakel, les jours mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas M'BAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

### “ SÉNÉGAL - FROID ”

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 17, rue Blanchot - DAKAR

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant M<sup>e</sup> Amadou Nicolas M'Baye, notaire titulaire audit lieu, alors absent du territoire, le 25 juillet 1972, enregistré, M. Roland Germain Dufoix, commerçant, demeurant à Dakar, 17, rue Blanchot, a cédé et transporté à M. Jacques Henri Gouley, frigoriste, demeurant à Dakar, 150, rue Blanchot, la totalité des 180 parts sociales, au capital nominal de 5.000 francs C.F.A. chacune, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « SÉNÉGAL-FROID », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 17, rue Blanchot.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 900.000 francs C.F.A., payé comptant et quittancé audit acte.

Par suite de ladite cession, la totalité des 200 parts sociales composant le capital de ladite société se sont trouvées consenties entre les mains de M. Gouley, ce qui a entraîné *ipso facto* la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, M. Gouley, cessionnaire, a été nommé liquidateur amiable de la société.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 6 septembre 1972.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> M'BAYE, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,  
47, avenue de la République

### FROMAGERIE ORIENTALE DE LA CASAMANCE

Société à responsabilité limitée au capital social de 7.135.000 francs C.F.A.

Siège social : Bignona - CASAMANCE

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Senghor, notaire à Dakar, le 28 juillet 1972, enregistré, il a été constitué une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet, en tous pays, Etat de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger, particulièrement dans la République du Sénégal :

— L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la transformation et le traitement de tous produits laitiers ou alimentaires à base de lait ou autres;

— L'industrie alimentaire ayant pour objet la fabrication de lait concentré sucré ou non et de tous produits à base de lait y compris les fromages ou de tout autre origine;

— La mise en valeur de tous immeubles, soit directement ou indirectement par location, apport ou autrement;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, agricoles et autres se rattachant directement ou indirectement audit objet.

La Société a pris la dénomination sociale de « FROMAGERIE DE LA CASAMANCE ».

Son siège social est fixé à Bignona (Casamance).

Sa durée est fixée à 50 années à compter du 28 juillet 1972, au 28 juillet 2022, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 7.135.000 francs C.F.A., entièrement fourni tant en espèces qu'en nature, divisé en mille quatre cent vingt sept parts de cinq mille (5.000) francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Boutros Sawaya, commerçant, demeurant à Bignona (Casamance), l'un des associés a été nommé gérant de ladite société, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Ziguinchor, tenant lieu de tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M<sup>e</sup> H. LAT SENGHOR, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas M'BAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

### MICROFILM - SERVICE

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 19, rue Malenfant - DAKAR

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 7 août 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— Le traitement à façon, par l'électrophotographie de tous documents;

— L'achat et la vente de tout matériel servant à l'électrophotographie et l'électronique.

Et, généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à ce objet social.

La société prend la dénomination sociale de « MICROFILM-SERVICE ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, 19, rue Malenfant.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 1000 parts sociales de 1000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 août 1973.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'il jugeront utiles.

M. Jean Daniel Charles Marie Boudeaux, technicien électrophotographe, demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, Villa n° 4139, a été nommé gérant statutaire avec signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 5 septembre 1972.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> M'BAYE, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> H. L. Senghor, notaire à Dakar  
47, boulevard de la République

## TOURING - SAFARI

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : km 12,500, route de Rufisque - DAKAR

### CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Senghor, notaire à Dakar, le 1<sup>er</sup> septembre 1972, enregistré, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans tous pays, Etats de l'Afrique de l'Ouest, en France, à l'étranger et particulièrement dans dans la République du Sénégal et à Dakar :

— L'organisation de circuits touristiques, de safaris photographiques, et de chasse;

— Toutes opérations et activités commerciales et industrielles concernant le tourisme et le transport;

— L'achat, la vente, la location, la gérance sous quelque forme que ce soit, de tous immeubles, hôtels et restaurants, l'organisation de spectacles;

— L'affrètement par tous moyens de transports terrestres, maritimes et aériens;

— Et généralement toutes opérations de transports terrestres, maritimes, mobilières, immobilières, financières, maritimes et autres pouvant se rattacher à l'objet social.

La Société a pris la dénomination sociale de « TOURING-SAFARI ».

Son siège social est fixé à Dakar, Km. 12,500, route de Rufisque.

Sa durée est de 50 années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

En associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

MM. Roger Fabre, guide de chasse et Christian Hug, guide touristique, demeurant tous deux au Km. 12,500 route de Rufisque, ont été nommés gérants de la Société avec signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la Société au 31 décembre 1973.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> H. LAT SENGHOR, notaire.

M<sup>e</sup> Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 734 du s.s., appartenant à M. Antoine Naffah. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8881 d.g., appartenant à la C.A.D.A.C. 2-1

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 454 de s.l., à M. Gustave Pelloux. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 132 du Cercle de Thiès, appartenant au Conseil d'administration du Vicariat Apostolique de la Mission Catholique de Dakar. 2-2

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4248 du Journal officiel en date du 16 septembre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 septembre 1972.

La Secrétaire du Chef du Service de Liaison  
Juliette DE SOUZA